

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

SANTE PUBLIQUE

Modificatif des forfaits de soins des services de soins infirmières à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées pour l'exercice 2008 des SSIAD d'Arthez-de-Béarn, Arzacq, Bayonne, Gan, Lasseube, Lembeye, Louvie Juzon, Mauléon, Orthez, Pau, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn et Thèze (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2008)	2036
Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2008 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2008)	2041
<i>Modification de la tarification de :</i>	
• l'IME le Castel de Navarre à Jurançon (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2045
• l'IME Francessenia à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2045
• l'IME Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2045
• l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2046
• l'IME le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2046
• CMP Chateau Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2046
• CMP le Chateau à Mazères Lezons (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2047
• l'institut médico éducatif le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2047
• l'IME Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2047
• l'institut médico éducatif et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2048
• l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2048
• centre de rééducation professionnelle les Pyrénées à Jurançon	2048
• centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2048
• la maison d'accueil spécialisé Domaine des Roses à Rontignon	2049
• la maison d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2049
• la maison d'accueil spécialisé l'accueil à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2049
• l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2050
• l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2050
• L'ITEP Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2050
• l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2051
• l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2051
• centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2051
• centre médico psycho pédagogique de la sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2051
• centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2052
• centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2052
• l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2052
• centre de rééducation Motrice Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2052
• centre d'accueil de jour du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2053
• la section médico sociale le Nid Béarnais, à Jurançon (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2053
• centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2053
• CRM Blanche Neige, à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2054
• la maison d'accueil spécialisé Biarritzzenia à Briscous (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008)	2054
• la maison d'accueil spécialisée Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2008)	2054
Organisation de la garde ambulancière départementale du 1 ^{er} semestre 2009 (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2008)	2054
<i>Dotation globale de financement du :</i>	
• centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « ISARD COS » association « Centre d'orientation sociale » (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008)	2055
• centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « Messins » Association «Organisme de gestion des foyers Amitié » (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008)	2055
• centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) «Atherbea » Association « Atherbea » (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008)	2055
• centre provisoire d'hébergement « ISARD COS » Association « Centre d'Orientation Sociale » (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2008)	2056
• centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amitié » Association organisme de gestion des foyers amitié (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008)	2056
• centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Mouettes Association Atherbea (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008)	2057
• centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Escale » Association « l'Escale » (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008)	2057
• centre d'hébergement et de réinsertion sociale Massabielle Congrégation Bon Pasteur (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008)	2057
• centre d'hébergement et de réinsertion sociale association du coté des femmes (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008)	2058
• centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Atherbea » Association « Atherbea » (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008)	2058
Autorisation d'exercice de la pharmacie (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008)	2059
Autorisation d'exercice de la médecine (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008)	2059
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008)	2059
<i>Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage :</i>	
• bâtiment plain-pied – sis 57, rue du XIV juillet à Pau (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2008)	2060
• local commercial - Sis 57, rue du XIV juillet à Pau (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2008)	2061
<i>Modification de la dotation globale de financement du :</i>	
• SESSAD du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2008)	2062
• Centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn (CAMSP) du Béarn (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008)	2062

... / ...

Sommaire

	Pages
• SESSAD du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008)	2062
• SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008)	2063
• SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 09 décembre 2008)	2063
• SESSAD Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008)	2063
• SESSAD Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008)	2063
• SESSAD déficients visuels à Pau (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008)	2063
• SESSAD déficients auditifs à Pau (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008)	2064
• SESSAD Déficients Auditifs à Bayonne (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008)	2064
• SESSAD Nid Béarnais à Pau (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008)	2064
Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008)	2064
Levée de l'arrêté de fermeture administrative en urgence de l'établissement le « Restaurant les Sept Dragons », sis 8 rue Despourrins 64400 Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2008)	2071
ASSOCIATIONS	
Agrément à une association sportive : association Yacht Club de Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2008)	2072
TRANSPORTS	
Transport sanitaire (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008)	2072
POLICE GENERALE	
Autorisations de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2008)	2072
PATRIMOINE HISTORIQUE	
Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2008)	2074
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008)	2077
VOIRIE	
Création d'une voie d'accès à la cuisine centrale, commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2008)	2077
SECURITE ROUTIERE	
Autorisation de déroulement d'une manifestation dénommée « démonstration de moto trial » Téléthon 2008 Place Verdun à Pau le samedi 6 décembre 2008 (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008)	2077
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêtés préfectoraux des 8, 9, 10 décembre 2008)	2080
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. Mairie à Maslaciq (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008)	2081
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. Mairie 2 ^e étage à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008)	2081
AERODROME	
Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008)	2082
COLLECTIVITES LOCALES	
Honorariat à un ancien maire	2083
Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage du canton de Lagor (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2008)	2083
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Bescat (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008)	2083
Changement de dénomination du syndicat des écoles (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2008)	2083
Adhésion de la commune de Sault-de-Navailles au syndicat eau et assainissement des Trois Cantons (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008)	2084
COMITES ET COMMISSIONS	
<u>Renouvellement de la commission départementale :</u>	
• des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2008)	2084
• de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008)	2085
URBANISME	
Création de la zone d'aménagement différé « du Bourg » à Bunus (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2008)	2086
Zone d'aménagement concerté de la Porte des Pyrénées Commune de Lons (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008)	2086
TRAVAUX PUBLICS	
Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Doumy à fin de création d'une piste d'accès pour la réalisation du carrefour RD208 - déviation RD40 (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2008)	2087
Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés dans le complément d'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Aubin (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2008)	2088
Autoroute A63 - commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2008)	2089
Autoroute A65 - commune de Bournos (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008)	2090
Autoroute A65 - commune de Bournos (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008)	2091
VETERINAIRE	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 3 et 4 décembre 2008)	2091
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 1 ^{er} décembre 2008)	2092
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 2 décembre 2008)	2094
Concours financier de l'état pour l'identification des animaux (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008)	2094
GARDES PARTICULIERS	
Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux du 1 ^{er} décembre 2008)	2095
ENERGIE	
Modification du nombre et de la composition des circonscriptions des délégués mineurs de la surface (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2008)	2095
DELEGATION DE SIGNATURE	
Affectation des membres de l'équipe de direction, aux délégations de signatures du centre hospitalier de Pau (Décision du 28 octobre 2008)	2096
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008)	2098

Sommaire

	Pages
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008)	2106
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture responsable de l'unité opérationnelle relative au compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008)	2108
DOMAINE DE L'ETAT	
Approbation de la convention de concession de plage à la commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 3 décembre 200)	2109
CHASSE	
Cessation d'activité dans un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2008)	2110
Modification de la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 16 décembre 2008 au 30 juin 2009 (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2008)	2110

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres (Circulaire préfectorale du 5 décembre 2008)	2111
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement de deux postes d'adjoints administratifs de 2 ^{me} classe au centre hospitalier d'Orthez	2127
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière - infirmier cadre de santé	2127
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière - infirmier anesthésiste cadre de santé	2127
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière - infirmier de bloc opératoire cadre de santé	2127
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière de médico technique - préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé	2127
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière de rééducation - diététicien cadre de santé	2128
Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière	2128
Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière rééducation	2128
Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire	2128
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien	2129
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute	2129

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES

Clôture des listes de candidats en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne (Arrêté du 15 décembre 2008)	2130
---	------

ADMINISTRATION

Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2008)	2130
---	------

SANTE PUBLIQUE

Fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation relatives aux activités de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques - Traitement des grands brûlés - Chirurgie cardiaque (Arrêté régional du 20 novembre 2008)	2132
Changement de gestionnaire des cliniques Lafargue, Paulmy, Lafourcade et Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Décision régionale du 4 novembre 2008)	2132
<i>Bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités :</i>	
• d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal (Arrêté régional du 4 décembre 2008)	2133
• d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale (Arrêté régional du 4 décembre 2008)	2133
• de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés (Schéma interrégional d'organisation sanitaire - SIOS) (Arrêté régional du 4 décembre 2008)	2134

SECURITE SOCIALE

Règlement intérieur de caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine pour le service des prestations maladie, maternité et du congé paternité (Arrêté préfet de région du 3 décembre 2008)	2134
Approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole sud Aquitaine (Arrêté préfet de région du 8 décembre 2008)	2137

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites (Arrêté préfet de région du 12 septembre 2008)	2143
---	------

PECHE MARITIME

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté préfet de région du 2 décembre 2008)	2145
--	------

ENVIRONNEMENT

Autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées (Arrête préfet de région du 15 octobre 2008)	2146
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Modificatif des forfaits de soins des services de soins infirmières à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées pour l'exercice 2008 des SSIAD d'Arthez-de-Béarn, Arzacq, Bayonne, Gan, Lasseube, Lembeye, Louvie Juzon, Mauléon, Orthez, Pau, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn et Thèze

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008333-5 du 28 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixées comme suit :

N°FINESS : 640789632 - SSIAD d'Arthez de Béarn

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 483	485 755
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	428 123	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 149	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	485 755	485 755
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 485 755 € et le tarif journalier moyen à 28.90 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 479, 58 €.

N°FINESS : 640013744- SSIAD d'Arzacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 887	220 055
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	160 948	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 220	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	220 055	220 055
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 220 055 € et le tarif journalier moyen à 30,05 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18 337.92 €.

N°FINESS : 640789681 - SSIAD de Bayonne

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 500	3 859 699
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 446 613	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 586	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	3 831 442	3 859 699
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 257	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 327	139 675
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	121 721	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 627	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	138 830	139 675
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	845	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée 3 970 272 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 36.10 €
 - Secteur personnes lourdement handicapées : 29.18 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 330 856,00 €.

N°FINESS : 640797171 - SSIAD de Gan

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 406	368 018
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	309 426	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 186	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	364 850	368 018
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 168	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264	10 599
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 335	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	10 588	10 599
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11	
Excédent 2006		

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 375 438 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 31.24 €
 - Secteur personnes lourdement handicapées : 28.93 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 286.50 €.

N°FINESS : 640797221 - SSIAD de Lasseube

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 989	216 653
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	185 644	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 020	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	216 653	216 653
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 216 653 € et le tarif journalier moyen à 34.82 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18.054.42 €.

N°FINESS : 640796728 - SSIAD de Lembeye

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 605	310 800
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 883	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 312	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	310 800	310 800
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 310 800 € et le tarif journalier moyen à 22.41 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale 25 900.00 €.

N°FINESS : 640795662 - SSIAD de Louvie-Juzon

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 715	338 172
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 045	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 412	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	338 172	338 172
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 338 172 € et le tarif journalier moyen à 34.22 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 181.00 €.

N°FINESS : 640797114 - SSIAD d'Orthez

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 939	413 781
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 992	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 850	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	413 781	413 781
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 413 781 € et le tarif journalier moyen à 35.33 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 481.75 €.

N°FINESS : 640 190598- SSIAD de Pau

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 513	952 067
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	736 354	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 200	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	943 176	952 067
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 014	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	877	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 650	151 385
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	137 827	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 908	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	149 413	151 385
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	986	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	986	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée 1 092 589 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 34.92 €
 - Secteur personnes lourdement handicapées : 21.54 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement est égale à 91 049,08 €.

*N° FINESS : 640794731 - SSIAD de Salies de Béarn**Secteur Personnes âgées*

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 613	464 311
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	413 409	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 199	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	464 311	464 311
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 860	53 382
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	50 522	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	53 382	53 382
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 517 693 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :25.44 €
- Secteur personnes lourdement handicapées29.17 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 141.08 €.

N°FINESS : 640791885 - SSIAD de Sauveterre de Béarn

Secteur personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 485	535 231
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	462 020	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 726	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	535 231	535 231
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 535 620 € et le tarif journalier moyen à 29.33 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 602,58 €.

N°FINESS : 640792222 - SSIAD de Thèze

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 643	361 812
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 155	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 014	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	361 812	361 812
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 361 812 € et le tarif journalier moyen à 30.98 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 151.00 €.

N°FINESS : 640790515 - SSIAD de Mauléon

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 664	586 554
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 567	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 323	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	586 554	586 554
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	15 138
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	15 138	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	15 138	15 138
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée 601 692 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 29.68 €
 - Secteur personnes lourdement handicapées : 41.36 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 141 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2008 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées

Par arrêté préfectoral n° 2008333-6 du 28 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixées comme suit :

N°FINESS : 640790440 - SSIAD DE Billère

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 279	418 609
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	347 475	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 855	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	413 196	418 609
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent 2006	4 913	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 413 196 € et le tarif journalier moyen à 29.29 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 433,00 €.

N°FINESS : 640006268 - SSIAD de Coarraze

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 506	424 869
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 055	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 308	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	424 869	424 869
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 424 869 € et le tarif journalier moyen à 30.55 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 405.75 €.

N°FINESS : 640790507 - SSIAD de Garlin

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 400	272 590
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	208 158	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 032	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	272 590	272 590
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 272 590 € et le tarif journalier moyen à 28.65 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 715.83 €.

N°FINESS : 640795571 - SSIAD de Labastide Clairence

Secteur personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 664	586 403
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	484 171	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 568	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	585 653	586 403
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	750	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 620	21 703
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	17 438	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	645	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	21 703	21 703
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 607 356 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 31.16 €
 - Secteur personnes lourdement handicapées : 29.65 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50.613.00 €.

N°FINESS : 640013322 - SSIAD de Lagor

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 118	422 201
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392 340	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 743	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	422 201	422 201
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100	10 928
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 158	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	670	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	10 928	10 928
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée 433 129 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 30.75 €
 - Secteur personnes lourdement handicapées : 29.86 €
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 094.08 €.

N°FINESS : 640008579 - SSIAD DU CANTON DE Lescar

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 737	318 737
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 000	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 000	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	315 580	318 737
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 157	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 315 580 € et le tarif journalier moyen à 28.74 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 298.33 €.

N°FINESS : 640792230- SSIAD de Mazères Lezons

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 406	727 610
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	639 493	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 711	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	727 610	727 610
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 727 610 € et le tarif journalier moyen à 33.13 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 60 634,17 €.

N°FINESS : 640009379 - SSIAD de Monein

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 507	424 202
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 944	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 751	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	424 202	424 202
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 424 202 € et le tarif journalier moyen à 28.98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 350.17 €.

N°FINESS : 640006839 - SSIAD de Morlaàs

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 938	484 009
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 816	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 255	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	484 009	484 009
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 484 009 € et le tarif journalier moyen à 29.39 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 334,08 €.

N°FINESS : 640794855 - SSIAD d'Oloron

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 550	655 293
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	560 632	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 111	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	655 293	655 293
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 655 293 € et le tarif journalier moyen à 29.84 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 607.75 €.

N°FINESS : 640795563 - SSIAD D'OSSE EN ASPE

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 880	197 280
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 213	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 187	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	197 280	197 280
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 197 280 € et le tarif journalier moyen à 35.93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 440 €.

N°FINESS : 640008769 - SSIAD de Pontacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 830	313 591
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 840	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 921	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	313 591	313 591
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 313 591 € et le tarif journalier moyen à 28.56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 132.58 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Modification de la tarification de l'IME le Castel de Navarre à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2008331-23 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :.....332,84 €
- forfait journalier en sus :.....16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 332,84 €

Le prix de journée de l'IME Le Castel de Navarre est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 135,38 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 135,38 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Modification de la tarification de l'IME Francessenia à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2008331-24 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Semi-internat :

- Prix de journée.....313,01 €

Le prix de journée de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains, est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Semi-internat :

- Prix de journée..... 147,13 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de l'IME Francis Jammes à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2008331-25 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'IME Francis Jammes, à Orthez, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Semi-internat :

– Prix de journée.....401,80 €

Le prix de journée de l'IME Francis Jammes, à Orthez est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Semi-internat :

– Prix de journée.....168,87 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2008331-26 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

– Prix de journée :..... 452,39 €
– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 452,39 €

Le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

– Prix de journée :..... 105,98 €
– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 105,98 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de l'IME Le Nid Basque à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2008331-27 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 :

Internat :

– Prix de journée :..... 138,38 €
– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 138,38 €

Le prix de journée de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

– Prix de journée :..... 151,20 €
– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 151,20 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification du CMP Chateau Martoure à Arudy

Par arrêté préfectoral n° 2008331-28 du 26 novembre 2008, le prix de journée du CMP Chateau Martoure, à Arudy est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

– Prix de journée :..... 221,79 €
– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 221,79 €

Le prix de journée du CMP Chateau Martoure, à Arudy est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

– Prix de journée :..... 170,44 €
– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 170,44 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification du CMP le Chateau à Mazères Lezons

Par arrêté préfectoral n° 2008331-29 du 26 novembre 2008, le prix de journée du CMP Le Chateau, à Mazeres Lezons, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 244,32 €
- forfait journalier en sus 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 244,32 €

Le prix de journée du CMP Le Chateau, à Mazeres Lezons, est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 161,52 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 161,52 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de l'institut médico éducatif le Nid Marin à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2008331-30 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'IME Le Nid Marin, à Hendaye est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 720,26 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 720,26 €

Le prix de journée de l'IME Le Nid Marin, à Hendaye, est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 259,37 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 259,37 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de l'IME Georgette Berthe à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2008331-31 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 436,73 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 436,73 €

Le prix de journée de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 246,37 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 246,37 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

**Modification de la tarification
de l'institut médico éducatif et de l'institut
de rééducation du SESIPS à Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2008331-32 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 39,49 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 39,49 €

Le prix de journée de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 171,45 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 171,45 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

**Modification de la tarification
de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2008331-33 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :.....580,97 €
- forfait journalier en sus :.....16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée.....580,97 €

Le prix de journée de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :.....266,96 €
- forfait journalier en sus :.....16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 266,96 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

**Modification de la tarification du centre
de rééducation professionnelle les Pyrénées à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2008331-34 du 26 novembre 2008, le prix de journée du CRP Les Pyrénées, à Jurançon est fixé à 210,27 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

- Rééducation :115,65 €
- Hébergement :94,62 €

Le prix de journée du CRP Les Pyrénées à Jurançon est fixé à titre provisoire à 145,91 € à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- Rééducation : 80,25 €
- Hébergement : 65,66 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées à l'article 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

**Modification de la tarification du centre
de rééducation professionnelle Beterette à Gelos**

Par arrêté préfectoral n° 2008331-35 du 26 novembre 2008, le prix de journée du CRP Beterette à Gelos est fixé à 387,64 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Rééducation : 213,10 €
 Hébergement : 174,44 €

Le prix de journée du CRP Beterette à Gelos est fixé à titre provisoire à 155,99 € à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Rééducation : 85,80 €
 Hébergement : 70,19 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Domaine des Roses à Rontignon

Par arrêté préfectoral n° 2008331-36 du 26 novembre 2008, le prix de journée de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

– Prix de journée : 326,10 €
 – forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée 326,10 €

Le prix de journée de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

– Prix de journée : 204,48 €
 – forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée 204,48 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2008331-37 du 26 novembre 2008, le prix de journée de la MAS Hérauritz à Ustaritz est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 :

Internat :

– Prix de journée : 482,49 €
 – forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée 482,49 €

Le prix de journée de la MAS Hérauritz à Ustaritz est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

– Prix de journée : 230,66 €
 – forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée 230,66 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé l'accueil à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2008331-38 du 26 novembre 2008, le prix de journée de la MAS l'Accueil à Saint Jammes est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

– Prix de journée : 300,82 €
 – forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée 300,82 €

Le prix de journée de la MAS l'Accueil à Saint Jammes est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

– Prix de journée : 216,01 €
 – forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée 216,01 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2008331-39 du 26 novembre 2008, le prix de journée de L'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 635,71 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 635,71 €

Le prix de journée de L'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 174,86 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 174,86 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2008331-41 du 26 novembre 2008, le prix de journée de L'ITEP Gérard Forgues, à Igon, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 225,05 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 225,05 €

Le prix de journée de L'ITEP Gérard FORGUES, à Igon est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 146,71 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 146,71 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de L'ITEP Idekia à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2008331-42 du 26 novembre 2008, le prix de journée de L'ITEP Idekia à Bayonne est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 429,43 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 429,43 €

Le prix de journée de L'ITEP Idekia à Bayonne est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 204,15 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 204,15 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications

fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute

Par arrêté préfectoral n° 2008331-43 du 26 novembre 2008, le prix de journée de L'ITEP les Events, à Rivehaute, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 543,97 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée.....543,97 €

Le prix de journée de L'ITEP les Events à Rivehaute est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 217,78 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 217,78 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2008331-44 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008

Internat :

- Prix de journée :.....271,03 €
- forfait journalier en sus :.....16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 271,03 €

Le prix de journée de L'ITEP Notre Dame de Guindalos, à Jurançon est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 179,08 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 179,08 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz

Par arrêté préfectoral n° 2008331-45 du 26 novembre 2008, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean de Luz est fixé à 52,30 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean de Luz, est fixé à titre provisoire à 76,34 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique de la sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2008331-46 du 26 novembre 2008, le prix de séance du C.M.P.P. de la S.E.A.P.B. à Bayonne est fixé à 153,90 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Le prix de séance du C.M.P.P. de la S.E.A.P.B. à Bayonne, pour 2009 est fixé à titre provisoire à 88,95 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008331-47 du 26 novembre 2008, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau est fixé à 92,20 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau, est fixé à titre provisoire à 84,52 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2008331-48 du 26 novembre 2008, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne est fixé à 204,88 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne, est fixé à titre provisoire à 80,95 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Bearn

Par arrêté préfectoral n° 2008331-50 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies De Bearn, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 640,59 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 640,59 €

Le prix de journée de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies De Bearn, est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 287,39 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 287,39 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification du centre de rééducation Motrice Héraulitz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2008331-51 du 26 novembre 2008, le prix de journée du CRM Heraulitz à Ustaritz est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 416,68 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 416,68 €

Le prix de journée du CRM Heraulitz à Ustaritz, est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 361,98 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 361,98 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification du centre d'accueil de jour du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2008331-52 du 26 novembre 2008, le prix de journée du service d'accueil de jour du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Semi-internat :

– Prix de journée..... 978,45 €

Le prix de journée du service d'accueil de jour du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Semi-internat :

– Prix de journée..... 454,08 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de la section médico sociale le Nid Béarnais, à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2008331-53 du 26 novembre 2008, le prix de journée de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

– Prix de journée :..... 663,09 €

– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 663,09 €

Le prix de journée de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon, est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

– Prix de journée :..... 331,54 €

– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 331,54 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification du centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2008331-54 du 26 novembre 2008, le prix de journée du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

– Prix de journée :..... 568,96 €

– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 568,96 €

Le prix de journée du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

– Prix de journée :..... 279,28 €

– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 279,28 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2008331-55 du 26 novembre 2008, le prix de journée de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 348,62 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 348,62 €

Le prix de journée de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 277,49 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 277,49 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisée Biarritzenia à Briscous

Par arrêté préfectoral n° 2008332-12 du 27 novembre 2008, le prix de journée de la MAS Biarritzenia à Briscous est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 157,64 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 157,64 €

Le prix de journée de la Mas Biarritzenia à Briscous est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 205,00 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 205,00 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisée Le Nid Marin à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2008336-7 du 1^{er} décembre 2008, le prix de journée de la MAS du Nid Marin, à Hendaye est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 299,96 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 299,96 €

Le prix de journée de la MAS du Nid Marin, à Hendaye, est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée :..... 190,97 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 190,97 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifications fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Organisation de la garde ambulancière départementale du 1^{er} semestre 2009

Par arrêté préfectoral n° 2008338-2 du 3 décembre 2008, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2009.

Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS - 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey B.P. 43 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Dotation globale de financement
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
« ISARD COS »
association « Centre d'orientation sociale »**

Par arrêté préfectoral n° 2008332-13 du 27 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ISARD COS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 296,70	479 970
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 384,10	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 289,20	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	479 880	479 970
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	
Excédent de la section d'exploitation reporté	90	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 479 880,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit 39 990 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
« Messins » Association «Organisme de gestion
des foyers Amitié »**

Par arrêté préfectoral n° 2008332-14 du 27 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Messins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 984,00	499 840
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 904,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 952,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	479 880,00	499 840
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 440,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	520,00	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 479 880,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit 39 990,00 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
«Atherbea » Association « Atherbea »**

Par arrêté préfectoral n° 2008332-15 du 27 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Atherbea sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 208,66	577 698
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 179,94	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 309,40	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	575 855,00	577 698
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 843,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 575 855,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement « ISARD COS »
Association « Centre d'Orientation Sociale »**

Par arrêté préfectoral n° 2008343-8 du 8 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH ISARD COS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 411	680 442,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 131	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 900	
Déficit de la section d'exploitation	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	606 084	680 442,00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 327	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	4010	
Excédent de la section d'exploitation	21	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 606 084,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit 50 507,00 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale « Amitié »
Association organisme de gestion des foyers amitié**

Par arrêté préfectoral n° 2008345-2 du 10 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amitié sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 027	1 945 105
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 588 512	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 566	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles : 45 000 €</i>	1 565 105	1 945 105
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	380 000	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 1 565 105 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Les Mouettes Association Atherbea**

Par arrêté préfectoral n° 2008345-3 du 10 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Les Mouettes » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 597	678 471
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 856	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 524	
Déficit	5 494	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	628 701	678 471
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 829	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	8 941	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 628 701 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« l'Escale » Association « l'Escale »**

Par arrêté préfectoral n° 2008345-15 du 10 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « l'Escale » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 000	1 130 538,45
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 659	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 935	
Déficit	39 944,45	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 048 326,45	1 130 538,45
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 212	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 048 326,45 €.

Le déficit 2005 de 11 165 € a intégralement été financé par la caisse de dépôts et consignations en début d'année ; ce versement doit être affecté en produits exceptionnels au compte 7718.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Massabielle Congrégation Bon Pasteur**

Par arrêté préfectoral n° 2008345-16 du 10 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Massabielle sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31483,63	266 894
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 207,90	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 202,47	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	250 562	266 894
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 331	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	
Excédent de la section d'exploitation	11 001	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 250 562 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
association du coté des femmes**

Par arrêté préfectoral n° 2008345-17 du 10 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Du Cote Des Femmes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 270	486 446
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 824	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 352	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles 2 000 €	455 934	486 446
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 800	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	6 150,00	
Excédent de la section d'exploitation	5 562	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 455 934 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« Atherbea » Association « Atherbea »**

Par arrêté préfectoral n° 2008345-18 du 10 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Atherbea sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 308,67	1 644 399,55
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 141 268,47	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 287,15	
Déficit de la section d'exploitation reportée	109 535,26	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 29 757,29 €	1 324 815,55	1 644 399,55
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	293 130	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	26 454	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 1 324 815,55 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Autorisation d'exercice de la propharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2008345-5 du 10 décembre 2008, la demande présentée par M^{me} Yasmine LAROUÏ en vue d'être autorisée à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet pour les délivrés aux personnes à qui elle donne ses soins à la Station de la Pierre Saint Martin est accordée.

Cette autorisation est valable du 10 décembre 2008 au 31 mars 2009 et au delà de cette date en cas de maintien d'ouverture de la station.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

Autorisation d'exercice de la médecine

Par arrêté préfectoral n° 2008345-6 du 10 décembre 2008, la demande présentée par M^{me} Yasmine LAROUÏ en vue d'être autorisée à exercer la médecine à la Pierre Saint Martin est accordée pour la période du 10 décembre 2008 au 31 mars 2009 et au delà de cette date en cas de maintien d'ouverture de la station.

La décision prise à l'article 1er du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M^{me} la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Par arrêté préfectoral n° 2008345-20 du 10 décembre 2008, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau,

JANVIER 2009					
01	20h-8h	Dr COCHAUD	Bernard	23 Allées Lamartine	64000 Pau
03	0h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 place Clémenceau	64000 Pau
04	0h-8h	Dr CONNIL	Michel	22 Rue Ollé Laprune	64100 Jurançon
07	0h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
14	0h-8h	Dr DESJOUIS	M.Agnès	7 Av de Gaulle	64000 Pau
17	20h-8h	Dr DESMOULINS	Pierrette	86 Av.Trespoeuy	64000 Pau
25	20h-8h	Dr GATAULT	Florent	91 Av. Montardon	64000 Pau
FEVRIER 2009					
01	20h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau
10	20h-8h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Bd de la Paix	64000 Pau
12	0h-8h	LACLAU	Philippe	8 Cours Bosquet	64000 Pau
14	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue A.de Lassence	64000 Pau
16	0h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 B Rue J.J de Monaix	64000 Pau
16	20h-8h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Av de Saragosse	64000 Pau

19	0h-8h	Dr LE JOUAN GAILLAC	Béatrice	22 Rue Ollé Laprunne	64100 Jurançon
21	0h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	31 Rue Carnot	64000 Pau
24	0h-8h	Dr LEVY CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 Pau
MARS 2009					
03	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Av Général de Gaulle	64000 Pau
04	0h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Bd Blériot – Bât Forez	64140 Lons
06	0h-8h	Dr MAIHAGU	Henri	5 Av Président Kennedy	64000 Pau
07	20h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7 Rue Latapie	64000 Pau
08	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 Pau
09	20h-8h	Dr MARTINEZ	M.Eugénia	11 Av de Montardon	64000 Pau
15	0h-8h	Dr MASSE	Benoît	9 Place de la Mairie	64140 Billère
15	8h-20h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 Rue Blériot	64000 Pau
17	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 Rue Carnot	64000 Pau
21	20h-8h	Dr ORDOQUI	M.Hélène	329 Bd de la Paix	64000 Pau
23	0h-8h	Dr PELLE LI	Zhen	98 Av Montardon	64000 Pau
25	0h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 Pau

- Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation
de locaux d'habitation impropres à cet usage -
bâtiment plain-pied – sis 57, rue du XIV juillet à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2008338-5 du 3 décembre 2008

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 24 novembre 2008 il est constaté que la construction de plain-pied située dans la propriété sise 57, rue du XIV juillet à Pau – N° de parcelle : BZ 96 est mise à disposition aux fins d'habitation par la SCI Bourmas – 160, côte Labadie - 64160 Barinque ; que les éléments descriptifs mettent en évidence que la conception de ce bâtiment relève de celle d'un abri de jardin ; que ce bâtiment est impropre à l'habitation par nature ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la mise à disposition de cette construction ne satisfait pas aux conditions réglementairement prévues ; qu'en conséquence, il convient de mettre en demeure la SCI Bourmas de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. La SCI Bourmas – 160, côte Labadie - 64160 Barinque, propriétaire du bâtiment de plain-pied (abri de jardin) sis 57, rue du XIV juillet à Pau – N° de parcelle : BZ 96, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces lieux dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La SCI Bourmas est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à la SCI Bourmas ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} le Maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
ANNEXES
—

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres a cet usage - local commercial - Sis 57, rue du XIV juillet à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008338-6 du 3 décembre 2008

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 24 novembre 2008 il est constaté que le local situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 57, rue du XIV juillet à Pau -N° de parcelle : BZ 96 est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Bourmas - 160, côte Labadie - 64160 Barinque ; que les éléments descriptifs mettent en évidence que la conception de ce local relève de celle d'un magasin alimentaire ; que ce bâtiment présente un caractère de nature impropre à l'habitation ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la mise à disposition de cette construction ne satisfait pas aux conditions réglementairement prévues ; qu'en conséquence, il convient de mettre en demeure la SCI Bourmas de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La SCI Bourmas - 160, côte Labadie - 64160 Barinque, propriétaire du local situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 57, rue du XIV juillet à Pau - N° de parcelle : BZ 96, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces lieux dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La SCI Bourmas est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-

6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à la SCI Bourmas ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} le Maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008331-49 du 26 novembre 2008, la dotation globale du SESSAD du CRAPS à Pau est fixée à 914 665 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 76 222,08 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la dotation globale de financement du «Centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn» (CAMSP) du Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2008345-19 du 10 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est portée à 411 996 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

– Assurance Maladie (80%)	329 597 €
– Conseil Général (20%)	82 400 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dotations fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2008344-10 du 9 décembre 2008, la dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan pour 2008 est fixée à 866 048 € dont 5 900 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 72 170,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2008344-11 du 9 décembre 2008, la dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour 2008 est fixée à 470 710 € dont 50 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 225,84 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2008344-12 du 09 décembre 2008, la dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn pour 2008 est fixée à 1 473 084 € dont 1 000 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 122 757 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2008344-13 du 09 décembre 2008, la dotation globale du SESSAD Gérard Forgues à Igon pour 2008 est fixée à 93 051 € dont 30 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 754,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2008344-14 du 09 décembre 2008, la dotation globale du SESSAD Francis Jammes à Orthez pour 2008 est fixée à 53 008 € dont 9 558 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 417,34 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD déficients visuels à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008344-15 du 09 décembre 2008, la dotation globale du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour 2008 est fixée à 273 147 € dont 53 050 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 762,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD déficients auditifs à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008344-16 du 09 décembre 2008, la dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau pour 2008 est fixée à 377 224 € dont 3 050 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 435,34 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2008344-17 du 09 décembre 2008, la dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne pour 2008 est fixée à 572 326 € dont 50 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 693,83 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Nid Béarnais à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2008344-18 du 09 décembre 2008, la dotation globale du SESSAD du Nid Béarnais à Pau pour 2008 est fixée à 249 033 € dont 32 800 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 752,75 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2008346-7 du 11 décembre 2008, les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes sont modifiées comme suit pour l'exercice 2008 :

N° FINESS : 640780615

EHPAD Bon Air Cambo

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	599.376,63 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	33.57 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23.81 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14.04 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	28.42 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à	49.948,05 €.

N° FINESS : 640796 009

EHPAD Larrazkena St Etienne de Baigorri

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	409.898,27 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	31.09 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23.48 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	15.86 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	26.74 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	34.158,19€.

N° FINESS : 640795811EHPAD Ambroisie Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	325.014 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	34.06 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	25.51 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16.97 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	27.56 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	27.084,50 €.

N° FINESS : 640792909EHPAD Tiers Temps Arpège Anglet

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	569.360,50 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	28.07 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	21.15 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14.22 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	24.71 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	47.446,71 €.

N° FINESS : 640786760EHPAD Caradoc Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	319.400,55 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	31.57 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23.72 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	15.85 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	28.72 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	26.616,71 €.

N° FINESS : 640796034EHPAD Adina

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	442.334 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	28.77 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	31.22 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13.79 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	26.93 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	36.861,17 €.

N° FINESS : 640786984EHPAD Les Filles De La Croix Ustaritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	352.460,07 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	23.95 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.11 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	12.25 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	18.67 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au	

douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 29.371,67 €.

N° FINESS : 640795761EHPAD Les Hortensias Urt

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	404.632 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	17.37 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	13.27 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	16.07 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	33.719,33 €.

N° FINESS : 640006 458EHPAD Urtaburu St Jean de Luz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	781.946,79 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	35.02 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26.87 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	20.20 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	32.47 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	65.162,23€.

N° FINESS : 640785515EHPAD Vieil Assantza Cambo

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	384.501,37 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	25.50 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.59 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	12.75 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	20.65 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	32.041,78 €.

N° FINESS : 640782017EHPAD Toki Eder St Jean Pied De Port

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	456.379,50 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	34.34 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26.31 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	18.38 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	29.08 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	38.031,63 €.

N° FINESS : 640795753EHPAD Ramuntcho Bidart

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	548.329,80 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	27.96 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20.94 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13.91 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....25.42 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 45.694,15 €

N° FINESS 40008348

EHPAD Harriola St Pierre d'Irube

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale534.567 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 231.67 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 423.38 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 614.95 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....29.51 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 44.547,25 €

N° FINESS 640014734

EHPAD CDT Poirier Anglet

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale321.892 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 225.57 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 420.35 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 615.84 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....22.31 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 26 824,33 €.

N° FINESS 640785770

EHPAD Harambillet Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale483.666 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 226.42 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 419.44 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 612.46 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....17.90 €

N° FINESS 640 000 162

EHPAD Centre Hospitalier Côte Basque

Option tarifaire : Partielle

Dotation globale :.....1.861.251,00 €
 Tarif journalier GIR1 et GIR 238.06 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 428.26 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 618.46 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....28.26 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 155.104,25 €.

N° FINESS : 640789558

LOGEMENT Foyer Eliza Hegui Ustaritz

Forfait global de soins51.311,71 €
 Forfait journalier moyen3.91 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 4.275,98 €.

N° FINESS 640 787 107

EHPAD Al Cartero A Salies De Béarn

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
 737 698,50 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008175 000,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 242 063,50 €.

- Dotation globale 2008979 762,00 €
 2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
 804 762 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 67 063,50 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 243,58 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 433,84 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 624,11 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....37,83 €

N° FINESS : 640 785 481

EHPAD Anna Bordenave à Lescar

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
 156 614,37 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 200845 000,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 59 237,67 €.

- Dotation globale 2008215 852,00 €
 2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
 170 852 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 14 237,67 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 226,36 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 420,57 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 614,63 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....21,77 €

N° FINESS : 640 795 878

EHPAD Antoine de Bourbon à Billère

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
 399 111,17 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 20081 130,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 37 412,83 €.

- Dotation globale 2008436 524,00 €
 2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
435 394,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 36 282,83 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 22,21 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 16,34 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10,47 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 16,30 €

N° FINESS : 640 794 558

EHPAD Automne en Aspe à Osse En Aspe

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
564 988,38 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 46 164,00 €
La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 97 526,58 €.

- Dotation globale 2008 662 515,00 €
2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
616 351 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 51 362,58 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 39,07 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 29,61 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 20,16 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 35,82 €

N° FINESS : 640 795 837

EHPAD Beau Manoir à Uzoz

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
539 475,75 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 980,00 €
La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 50 023,25 €.

- Dotation globale 2008 589 499,00 €
2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
588 519 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 49 043,25 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26,01 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 22,12 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18,23 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25,88 €

N° FINESS : 640 785 739

EHPAD Betharram à Lestelle Betharram

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008 159 993,13 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 15 530,00 €
La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 30 074,83 €.

- Dotation globale 2008 190 068,00 €
2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c

du 1/01/2009 174 538 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 14 544,83 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 22,56 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 17,26 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11,97 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 15,58 €

N° FINESS : 640 013 371

EHPAD Le Bosquet à Morlaas

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
978 593,88 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 15 813,00 €
La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 104 809,42 €.

- Dotation globale 2008 1 083 370,00 €
2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009

1 068 982 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 89 081,33 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 68,15 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 51,29 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 34,42 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 67,46 €

N° FINESS : 640 785 580

EHPAD CAPA à Oloron

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
1 140 605,62 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 1 900,00 €
La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 105 591,42 €.

- Dotation globale 2008 1 246 827,00 €
2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009

1 244 927,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 103 743,92 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 22,94 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 16,87 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10,79 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 19,08 €

N° FINESS : 640 785 655

EHPAD Les Chenes à Artix

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
 675 842,75 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 730,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 62 170,25 €.

- Dotation globale 2008 738 013,00 €
 2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
 737 283,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 61 440,25 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 28,32 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 22,19 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16,07 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 26,39 €

N° FINESS : 640 785 556

EHPAD Esperance et Accueil à Pau

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
 408 541,87 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 1 929,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 39 069,17 €.

- Dotation globale 2008 447 610,00 €
 2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
 445 682,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37 140,17 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 23,08 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 17,51 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11,94 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 18,27 €

N° FINESS : 640 015 236

EHPAD l'Esqurette à Lescar

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
 358 216,87 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 10 301,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 42 866,17 €.

- Dotation globale 2008 401 083,00 €
 2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
 390 782,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32 565,17 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 22,65 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 16,80 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 10,96 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 18,32 €

N° FINESS : 640785 549

EHPAD Fondation Pomme à Oloron

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
 504 240,88 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 640,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 46 480,08 €.

- Dotation globale 2008 550 721,00 €
 2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
 550 081,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 45 840,08 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27,67 €
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20,56 €
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13,46 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23,94 €

N° FINESS : 640 785 630

EHPAD Jeanne d'Albret à Orthez

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008
 au 30/11/2008 437 762,63 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 960 000,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 1 003 069,33 €.

- Dotation globale 2008 1 476 832,00 €
 2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
 516 832,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action

Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 43 069,33 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	26,56 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20,42 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14,29 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	22,27 €

N° FINESS : 640 786 166

EHPAD Foyer logement Labourie à Lons

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
170 563,25 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 200821 054,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 36 559,75 €.

- Dotation globale 2008207 123,00 €
2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
186 069,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 15 505,75 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	-
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26,26 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	09,16 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	12,58 €

N° FINESS : 640 785 671

EHPAD les Lierres à Pau

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
237 032,62 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008287 000,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 308 548,42 €.

- Dotation globale 2008545 581,00 €
2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
258 581,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 21 548,42 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	29,73 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22,59 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	15,45 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	21,50 €

N° FINESS : 640 785 606

EHPAD Maria Consolata à Pau

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008
au 30/11/2008272 591,88 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 20085 633,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 30 414,08 €.

- Dotation globale 2008303 006,00 €
2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009297 373,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 24 781,08 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	22,32 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16,66 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	11,00 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	16,77 €

N° FINESS : 640 785 663

EHPAD Nouste Soureilh à Pau

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
433 767,62 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 200851 724,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 91 157,42 €.

- Dotation globale 2008524 925,00 €
2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
473 201,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 39 433,42 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	23,80 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16,57 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	9,34 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	18,20 €

N° FINESS : 640 782 363

EHPAD Les Pères Blancs à Billère

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008
145 119,37 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 20088 549,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 21 741,67 €.

- Dotation globale 2008166 861,00 €
2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
158 312,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 13 192,67 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	19,97 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14,12 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	8,42 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	9,08 €

N° FINESS : 640 786 836EHPAD le Refuge Des Cheminots à Salies De Béarn

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008	122 729,75 €
- complément budgétaire de fin de campagne	

Payer en décembre 2008300 000,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 311 157,25 €.

- Dotation globale 2008	433 887,00 €
-------------------------------	--------------

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
133 887,00 €A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 11 157,25 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	27,62 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20,75 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13,89 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	19,30 €

N° FINESS : 640 015 111EHPAD Le Temple à Arthez de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008	256 972,87 €
---	--------------

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008696,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 24 057,17 €.

- Dotation globale 2008	281 030,00 €
-------------------------------	--------------

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009
280 690,00 €A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 23 390,83 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	30,36 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23,19 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16,01 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	24,84 €

N° FINESS : 640 010 179EHPAD 3 Unites Soleil à Arzacq

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008	620 422,00 €
---	--------------

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 20081 069,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 57 471,00 €.

- Dotation globale 2008	677 893,00 €
-------------------------------	--------------

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c

du 1/01/2009	677 893,00 €
--------------------	--------------

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 56 491,08 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	30,67 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22,65 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14,63 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	27,68 €

N° FINESS : 640 795 829EHPAD Villa Napoli à Jurançon

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008	411 790,50 €
---	--------------

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 20081 058,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 105 591,42 €.

- Dotation globale 2008	450 284,00 €
-------------------------------	--------------

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c

du 1/01/2009	449 404,00 €
--------------------	--------------

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37 450,33 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	30,14 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	22,44 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14,74 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	27,41 €

N° FINESS : 640 795 910EHPAD Welcome à Pau

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008	314 874,12 €
---	--------------

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 200810 788,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 39 412,92 €.

- Dotation globale 2008	354 287,00 €
-------------------------------	--------------

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c

du 1/01/2009	343 499,00 €
--------------------	--------------

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 28 624,92 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	20,10 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17,03 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13,96 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17,43 €

N° FINESS : 640 785 416

EHPAD maison de retraite l'Age d'Or au CH d'Oloron

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008 976 083,13 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 22 298,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 105 591,42 €.

- Dotation globale 2008 1 087 116,00 € 2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2009 1 064 818,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 88 734,83 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 34,16 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 26,09 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18,01 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 31,06 €

N° FINESS : 640 791 943

EHPAD maison de retraite de l'hôpital de Mauléon

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008 1 136 076,11 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 112 627,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 215 906,67 €.

- Dotation globale 2008 1 351 983 € 2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c

du 1/01/2009 1 239 356 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 103 279,67 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 39,85 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 29,71 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 19,57 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 36,67 €

N° FINESS : 640 786 026

EHPAD maison de retraite centre long séjour de Pontacq-Nay

Option tarifaire : Partielle

Fin de campagne 2008

- Dotation globale 2008 versée du 1/01/2008 au 30/11/2008 1 748 920,25 €

- complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2008 12 952,00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2008, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 171 944,75 €.

- Dotation globale 2008 1 920 865 € 2009

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2009 1 909 338 €

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 159 111,50 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 44,53 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 38,83 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 32,81 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 43,04 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103^{bis} rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. Le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Levée de l'arrêté de fermeture administrative
en urgence de l'établissement le
« Restaurant les Sept Dragons »,
sis 8 rue Despourrins 64400 Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 2008347-5 du 12 décembre 2008
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L218-1 à L218-7 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et les règlements 852/2004, 853/2004, 882/2004 et 2073/2005 pris en application ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 2 décembre 2008 par le Dr. Anne BERTOMEU, vétérinaire inspecteur et Isabelle PEREZ, technicienne des services vétérinaires, il a été constaté que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-323-10 ont été effectivement mises en œuvre par M^{me} TRAN Thi Diem, gérante du restaurant,

Sur proposition du Dr Anne BERTOMEU, vétérinaire inspecteur,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2008-323-10 de fermeture en urgence de l'établissement le « restaurant des 7 Dragons », sis 8 rue Despourens 64400 Oloron Sainte Marie est abrogé.

Article 2. L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Maire d'Oloron Sainte Marie, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 12 décembre 2008
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires,
Dr Véronique BELLEMAIN

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive : association Yacht Club de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008347-3 du 15 décembre 2008
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le n° 08 S 056 à l'association Yacht Club de Bayonne, dont le siège est à Bayonne ayant pour but L'initiation et la pratique de tous les sports liés à la pêche en mer.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 15 décembre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

TRANSPORTS

Transport sanitaire

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

*Modification de l'adresse du siège et des locaux
de l'entreprise de transport sanitaire N°64-91
« Ambulance VSL Constantin Marc »*

Par arrêté préfectoral n° 2008346-6 du 11 décembre 2008, le siège social et les locaux de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance VSL Constantin Marc » agréée sous le n°64-91 par arrêté préfectoral du 11 février 1991 sont situés à l'adresse suivante :

Route d'Alos - Alos 64470 Tardets Sorholus

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2008, ont été accordées les autorisations de vidéosurveillance ci-après :

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
Agence bancaire du crédit agricole avenue Alexander Fleming - 64400 Oloron Sainte Marie	Responsable sécurité
Agence bancaire du crédit agricole centre Leclerc, 90 ave Henri de Navarre - 64100 Bayonne	Responsable sécurité
Bar-tabac-presse-pmu « Le Jaurès » - 11 bd Jean Jaurès – 64100 Bayonne	M. Hervé Dourthe, gérant
Maison de la presse - rue Léon Bérard – 64390 Sauveterre de Béarn	M. Jacques Labourdette, gérant
Tabac-presse - 16 rue des Pyrénées – 64800 Bénéjacq	M. Alain Camguilhem, exploitant
Hôtel Ibis - 26 rue Samonzet – 64000 Pau	Directeur de l'hôtel
Hôtel Ibis - 7 place des Frères Chancerelle – 64500 Ciboure	Directeur de l'hôtel
Hôtel de Chiberta et du Golf - 104 bd des plages – 64600 Anglet	M. Marc Dannenmüller, directeur général
Débit de tabac « Le Corona » - 71 ave du général Leclerc- 64000 Pau	M. Patrice Presson, responsable
Pharmacie Saint Benoît - chemin Larribau – 64320 Bizanos	M. Triep-Capdeville
Pharmacie du centre - rue de l'église – RN 10 – 64210 Bidart	M. Pierre Béguerie
Pharmacie de l'océan - 7 place Clémenceau – 64200 Biarritz	M. Jean-Philippe Brochot
Magasin Castorama - centre Jorlis – Bd du BAB – 64600 Anglet	Directeur du magasin
Magasin Castorama-jardinerie - 11 rue des Barthes – 64100 Bayonne	Directeur du magasin
Magasin Décathlon – quai de Floride - 8 rue des orangers – 64700 Hendaye	Mme Caroline Clerc, responsable exploitation
Magasin Maïsador - zone d'activité Lizardia 2 – 64310 Saint Pée sur Nivelle	Responsable du magasin
Magasin FNAC - 42-44 ave du maréchal Soult – 64100 Bayonne	Directeur du magasin
Hôtel du département – 64 ave Jean Biray – 64000 Pau	Directeur général adjoint chargé des moyens techniques du conseil général des PA
Parlement de Navarre - rue Henri IV – 64000 Pau	Directeur général adjoint chargé des moyens techniques du conseil général des PA
Centre de remise en forme aquatique Caliceo bd du Cami Salié – zone artisanale Parkway - 64000 Pau	Mme Carole Carrère, directrice
Magasin Ahetzeko alimentation - chemin Ostalapia – 64210 Ahetze	M. Jean-Bernard Guérin, gérant
Bijouterie « terre de pierre » - 27 ave Edouard VII – 64200 Biarritz	M. Franck Jaïs, gérant
Magasin Intermarché - ave Georges Phesans – 64330 Garlin	Président de la Sas Falibus

Par arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2008, ont été autorisées les modifications de systèmes de vidéosurveillance existants, autorisés antérieurement :

- Centre commercial Auchan - 1 ave du maréchal Leclerc – 64000 Pau
- Aéroport Biarritz-Anglet-Bayonne - 7 esplanade de l'Europe – 64600 Anglet
- Agence bancaire BNP Paribas -Bide Artean – quartier du plateau – 64210 Bidart
- Agence bancaire Société Générale - 54 ave de Lons – 64140 Billère
- Agence bancaire Société Générale- Espace 117 – 37 route de Tarbes – 64320 Idron

- Agence bancaire Société Générale -43 rue du général Leclerc – 64110 Jurançon
- Agence bancaire Société Générale - Ave Santos Dumont – 64230 Lescar
- Agence bancaire Société Générale - 11 place Pierre et Marie Curie – 64150 Mourenx
- Agence bancaire Société Générale - 2 allée Chanzy – 64800 Nay
- Agence bancaire Société Générale - 13 place de Jaca – 64400 Oloron Sainte Marie
- Agence bancaire Société Générale - 63 rue Saint Gilles – 64300 Orthez

- Agence bancaire Société Générale - Résidence Haute Plante
- 48 cours Camou – 64000 Pau
- Agence bancaire Société Générale - Résidence de France
- 7 ave Charles de Gaulle – 64000 Pau
- Agence bancaire Société Générale - 25 ter rue Carnot – 64000 Pau
- Agence bancaire Société Générale - 3 rue du maréchal Foch
- 64000 Pau
- Agence bancaire Société Générale - Ave de l'Université
- 64000 Pau
- Agence bancaire Société Générale - 61 rue du 14 juillet
- 64000 Pau
- Agence bancaire Société Générale - Place Jeanne d'Albret
- 64270 Salies de Béarn
- Magasin Carrefour - RN 117 – 64230 Lescar
- Agence bancaire BNP Paribas - 25 ave J.F. Kennedy – 64200 Biarritz
- Agence bancaire BNP Paribas - 22 ave Foch – 64100 Bayonne
- Magasin Diffusion presse - 7 place du Béarn – 64150 Mourenx
- Parking Vauban – allées Paulmy – 64100 Bayonne
- Parking Paulmy – allées Paulmy – 64100 Bayonne
- Parking Sainte Claire – place Paul Dort – 64100 Bayonne
- Parking de la gare – rue Sainte Ursule – 64100 Bayonne
- Parc de stationnement Champ de Foire – allées Paulmy
- 64100 Bayonne
- Parc de stationnement Porte d'Espagne – ave de Pampelune
- 64100 Bayonne
- Parc de stationnement Pédros – quai Pédros – 64100 Bayonne
- Parc de stationnement de Gaulle – place Charles de Gaulle
- 64100 Bayonne
- Parc de stationnement Tour de Sault – rue du Chanoine
Lamarque – 64100 Bayonne

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2008347-2 du 12 décembre 2008, les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Saint Jean de Luz – Lohobiague-Enea (Maison Louis XIV CI. M. H. 13 mai 2005) - propriété de M. Henry Leremboure.

- Console (n° 1 – Grand Salon ; côté gauche)

Table d'applique bipode. Le noyau d'entrejambe devait porter deux oiseaux aux ailes déployées. En façade, l'agrafe de la ceinture ajourée, un profil féminin, est accosté de

chimères. Aux côtés de la ceinture, un motif végétal. A l'amortissement des pieds, des feuilles d'acanthé. Plateau de marbre chantourne. Bois sculpté doré, marbre. Début XVIII^e s. H. 86cm ; larg. 172 cm, prof. 72cm.

- Console (n°2 – Grand Salon ; côté droit)

Table d'applique à quatre pieds galbés, courbes et contre-courbes. Au noyau d'entretoise, une forte coquille. En façade, à l'agrafe de la ceinture, un mascarón à longues moustaches tombantes. Aux pieds, chutes de mascarons coiffés à l'indienne. Plateau de marbre chantourné. Bois sculpté doré, marbre. Fin Xv^e-début XVIII^e s. H. 90cm ; larg. 130cm ; prof. 63cm.

- Console (n° 3 - Grande chambre)

Table d'applique à quatre pieds galbés. Noyau d'entretoise aplati. A la ceinture, - en façade, une agrafe avec torche et carquois est accostée de double volutes ; - aux côtés, un motif végétal. A l'amortissement des pieds terminés en patte d'ours, un motif de feuilles d'acanthé. Plateau de marbre noir veiné. Bois sculpté doré, marbre. Fin XVII^e/début XVIII^e s. H. 82cm ; larg. 114 cm ; prof. 67cm.

- Commode (n°1 - Grand Salon)

Commode à pieds galbés ; façade et côtés plats ; ouvre à 4 tiroirs sur 2 rangs ; marqueterie de palissandre et de bois de rose ; galbe des pieds orné de chutes en bronze en forme de mascarons ; côté ornés d'un motif de bronze centré dans un encadrement de bronze ; poignées mobiles ; plateau de marbre vert veiné de blanc ; Marqueterie de bois exotiques, bronze, marbre. Début XVIII^e s. H. 82cm ; larg. 130 cm ; prof. 62cm.

- Commode (n°2 - Grand Salon)

Commode à pieds courts, à façade en arbalète et 3 tiroirs superposés séparés par un canal de laiton ; les montants antérieurs pareillement creusés d'un canal de laiton ; marqueterie géométrique ; poignées fixes ; plateau bois. Marqueterie de bois exotiques ; laiton, bronze. Fin XVII^e s. H. 82cm ; larg. 110cm ; prof 62cm.

- Commode (n°3 - Grande chambre)

Commode à pieds courts, légèrement bombée ; ouvre à 4 tiroirs sur 3 rangs séparés par un canal de laiton ; les montants antérieurs également creusés d'un canal de laiton ; marqueterie géométrique de bois exotiques ; poignées fixes ; plateau de marbre gris clair. Placage de bois exotiques, laiton, bronze, marbre. Début XVIII^e s. H. 82cm ; larg. 130cm ; prof. 63cm.

- Commode (n°4 - Grande chambre)

Commode à pieds courts, façade bombée ; ouvre à 4 tiroirs sur 3 rangs séparés par un canal de laiton ; les montants antérieurs également creusés d'un canal de laiton ; marqueterie géométrique de bois exotiques avec encadrements d'ébène ; poignées mobiles ; bronzes conservés en partie basse de la façade et aux pieds antérieurs ; plateau de marbre rouge et blanc. Placage de bois exotiques, laiton, bronze, marbre. Début XVIII^e s. H. 82cm ; larg. 130cm ; prof. 63cm.

- Malle de marin (n° 1 - Grand salon)

Arrêtes renforcées d'un bandeau de laiton. Décor en clous-cabochons. En façade : au centre, deux dauphins adossés sommés de leurs de lys ; dans les écoinçons, des tulipes et

- des volutes. L'entrée de serrure figure deux sirènes portant des miroirs qui soutiennent une couronne. Chiffrée M. G. Bois pour la structure, cuir, laiton. XVII^e s. ? H. 60cm ; long. 115cm ; larg. 58cm.
- Malle de marin (n° 2 - Grand salon)
Arêtes soulignées d'une double rangée de clous-cabochoons. L'entrée de serrure figure une corbeille de fleurs et de fruits traitée au repoussé, ainsi que les motifs des écoinçons. Bois pour la structure ; cuir ; laiton. XVII^e s. ? H. 60cm ; long. 120cm ; larg. 58cm.
 - Malle de marin (n° 3 - Grand salon)
Arêtes renforcées d'un bandeau de laiton fixé, en alternance, par des clous-cabochoons et des clous-marguerites. Décor festonné. Au couvercle, un motif étoilé. Aux poignées latérales, deux sirènes enserment un mascarón. En façade, de la plaque de serrure aujourd'hui disparue, ne subsiste qu'un seul clou, figurant un visage. Bois pour la structure, laiton, bronze. XVII^e s. ? H. 47cm ; long. 80cm ; larg. 45cm.
 - Malle de marin (n° 4 - Grande chambre)
Arêtes renforcées d'un bandeau de laiton fixé par des clous-marguerites. En façade, deux grandes rosaces émergent d'une vasque, abritant deux oiseaux. A l'entrée de serrure, deux poissons soutiennent une couronne. Bois pour la structure, cuir, laiton. XVII^e s. ? H. 55cm ; long. 106cm ; larg. 54cm.
 - Miroir (n° 1 - Grand salon, au mur gauche)
Champ rectangulaire découpé en chapeau de gendarme. Une guirlande fleurie se développe sur l'encadrement, s'élargissant, en partie basse, dans les angles arrondis. Au sommet, de part et d'autre de l'agrafe, deux oiseaux. Glace, bois sculpté doré. Début XVIII^e s. H. env. 240cm ; larg. 125cm.
 - Miroir (n° 2 - Grand salon, au mur droite)
Champ rectangulaire avec fronton rapporté en bois sculpté de rinceaux fleuris. A l'agrafe, dans un cartouche, un profil féminin. A la base, un motif rapporté à larges volutes et enroulements. Bois doré. Début XVIII^e s. H. 193cm ; larg. 100 cm.
 - Miroir (n° 3- Grand salon, au-dessus cheminée)
Glace biseautée à double encadrement. Le fronton triangulaire rapporté enserme une glace. A l'agrafe, un visage enfantin coiffé à l'indienne. Profils barbues, coupes fleuries. Aux écoinçons, palmettes et volutes. Glace, bois sculpté doré. Début XVIII^e s. H. env. 190cm ; larg. 110cm.
 - Miroir (n° 4 - Grand salon, au-dessus piano)
Champ rectangulaire. Au centre du fronton rapporté, un trophée d'instruments de musique accosté de volutes et de bouquets fleuris. A l'agrafe, une palmette accostée de volutes et de coquilles. Glace, bois sculpté doré. Début XVIII^e s. H. 145cm ; larg. 80cm.
 - Miroir (n° 5 - Grande chambre, au-dessus console)
Miroir à double encadrement. A l'agrafe, un buste féminin couronné d'une coquille. Aux épaulements, des sphinges. Base à deux pieds enroulés. Glace, bois sculpté doré. Début XVIII^e s. H. env. 120cm x 115cm.
 - Miroir (n° 6 - Grande chambre, au-dessus commode gauche)
Champ rectangulaire. Au fronton triangulaire rapporté, un trophée guerrier (torche et carquois, casque à visière encadré de drapeaux) accosté de corbeilles fleuries. Glace, bois sculpté doré. Fin XVII^e s. H. env. 130cm ; larg. 73cm.
 - Miroir (n° 7 - Grande chambre, au-dessus commode droite)
Champ rectangulaire. Au fronton triangulaire rapporté à profusion de rinceaux, un bouquet jaillissant d'un vase posé sur une console est coiffé d'un baldaquin. Glace, bois sculpté doré. Fin XVII^e s. H. env. 128 cm ; larg. 64 cm.
 - Miroir (n° 8 - Petit salon)
Miroir à double encadrement. A l'agrafe du cadre extérieur, ajouré et sculpté de rinceaux, un médaillon. Aux épaulements, deux sphinges. Pieds à enroulement. Glace, bois sculpté doré. Début XVIII^e s. H. env. 207 ; larg. 124 cm.
 - Miroir (n° 9- Chambre de Madame)
Champ rectangulaire à encadrement en bois sculpté, ajouré. Fronton rapporté en glace, compartimenté et bordé d'une guirlande de feuilles de chêne et de glands d'où émerge, à l'agrafe, une palmette. Glace, bois sculpté doré. Première moitié du XVIII^e s. H. 188 cm ; larg. 91 cm.
 - Ensemble de mobilier de salon
Un canapé et quatre fauteuils à la Reine garnis de tapisserie au point, à décor floral polychrome. Bois sculpté, peint et rechargé or. Tapisserie au point. Milieu XVIII^e s.
 - Ensemble de sièges (six chaises et trois tabourets)
Chaises à haut dossier et entretoise en X. Quatre d'entre elles sont garnies de tapisserie au point, à décor de personnages pour les dossiers et d'animaux pour les assises ; deux chaises ont reçu une garniture moderne. Les trois tabourets ont reçu une garniture moderne (tapisserie ou tissu). Grand salon pour quatre chaises et trois tabourets. Grande chambre pour deux chaises garnies de tissu. Bois de noyer taillé, tapisserie au point. Fin XVII^e s.
- GRAND SALON**
- Sculptures
Paire de figures engainées ; de part et d'autre du manteau de la cheminée. Bois de chêne taillé. Premier quart du XVIII^e s. H. 152 cm.
 - Table
Table de milieu à pieds en balustres polygonaux. Toupie à l'entretoise en X. Bois de chêne teinté foncé. XVII^e s. H. 75 cm ; Long. 101 cm ; larg. 62,5 cm.
 - Paravent
Paravent à quatre feuilles, chacune constituée de deux carreaux superposés collés bord à bord. Tous les carreaux ont un décor identique, essentiellement fait de motifs végétaux (feuillages, fleurs et fruits) et de croisillons. Le motif central est constitué de trois rameaux feuillus dont l'un est médian, vertical et les deux autres, latéraux, sont infléchis vers le bas. Il s'inscrit dans une sorte de cadre pentagonal à larges bords finement décorés. Le décor, presque symétrique, est caractéristique de la fin de l'époque Louis XIV. Fond gris de perle ; motifs en relief et dorés avec quelques touches de vert et de brun. Cuir doré repoussé. Premier quart du XVII^e s. 1m60 x 0m 60 x 4.
 - Chaise à porteurs
Caisse à lignes droites ; pavillon en chapeau de gendarme avec gouttières. La partie inférieure de la portière ménage

une avancée pour les pieds du passager. Garniture intérieure en velours de soie ; damas pour les rideaux ; passementerie d'or. Décor compartimenté peint de camées, vases et palmettes. Chiffre au dos de la caisse. Bois teint. Textiles. 1690/1720. Décor peint postérieur : circa 1770. H. 164 cm ; larg. 77 cm ; prof. maxi. 79 cm.

– Brasero (Galerie)

Deux bassins superposés reposent au centre de plateaux circulaires festonnés ; le bassin supérieur est supporté par quatre colonnes torsées. Chants et bordures ornés de clous-cabochoons de cuivre jaune. Le plateau supérieur est orné de clous de cuivre rouge embouti et porte, au repoussé, la mention Marques d'Ayerva – 1617. Galerie. Cuivre sur âme de bois. H 90 cm ; Ø 64 cm.

GRANDE CHAMBRE

– Lit à la française

Au chevet de tête, en bois chantourné peint et rechampi, figure, dans un cartouche, le monogramme du Christ IHS. Ciel de lit brodé. Bois peint et rechampi, textile brodé, pour partie appliqué. XVII^e s. L. 209 cm, larg. 157,5 cm ; le chevet de tête H. 90 cm.

– Prie Dieu

Accoudoir supporté par six colonnettes torsées en bois doré. En façade agenouilloir et accoudoir chantournés rechampis. L'agenouilloir et l'accoudoir, rembourrés, garnis de soie damassée. Bois peint et rechampi, bois doré, damas de soie. XVII^e s. Larg. 66 cm x prof. 57 cm x H. 90 cm.

– Armoire

Armoire haute à deux battants juxtaposés séparés par un faux-dormant ; un tiroir inférieur. Chaque battant et chacun des deux côtés ornés de deux compartiments moulurés de pointes de diamant et de triangles arasés. Corniche saillante. Pieds sphériques. Bois de noyer. XVIII^e s. ? H. 265 cm – larg. 170 cm – prof. 70 cm.

– Cabinet à poser

Un abattant antérieur découvre, dans le caisson, 13 tiroirs et 2 battants ornés de colonnettes torsées en os en partie doré et munis de prises en forme de coquille St Jacques. Bois naturel incrusté d'ébène et d'os ; bois doré ; fer naturel et doré ; velours. XVII^e s. Support postérieur. Larg. 107 cm ; prof. 41,5 cm ; H. 63 cm.

– Guéridon

Piètement à quatre pieds sculptés de feuilles d'acanthé et dorés ; supporte un plateau circulaire en bois naturel. Bois sculpté doré, bois naturel. Fin XVII^e s. Le piètement s'inscrit dans un rectangle de 67 cm x 53 cm ; le plateau Ø 43 cm ; H. 69 cm.

– Quatre plaques de lumière

Sur un fond de miroir doublement encadré de bronze doré et de bois sculpté doré, trois lumières. En partie haute un petit miroir ovale est serti dans l'encadrement bois. Bois doré, bronze doré, miroir. Fin XVII^e/début XVIII^e s. H. 46 cm ; larg. 22 cm.

– Bénitier

Bénitier en bois sculpté doré. Au centre, dans un cartouche, figurent la croix et des instruments de la Passion. En partie haute, un serpent enserme le pied d'une croix. Bois sculpté, doré. Fin XII^e/XVIII^e s. H. 51 cm ; larg. 30 cm.

– Crucifix

Christ polychrome ; la croix est fichée sur une base en bois sculpté, peint et doré. Bois taillé, peint et doré. Fin XVII^e/début XVIII^e s. H. totale : 78 cm ; la base : larg. 47,5 cm, prof. 15 cm.

– Sculpture

Statue de Vierge à l'Enfant ; la Vierge couronnée, en position debout, présente l'Enfant devant elle. Bois taillé polychrome ; tôle découpée peinte pour la couronne fermée auréolée. XVII^e s ? H. 58 cm + couronne.

– Tableau et son cadre

Descente de Croix. Cadre en chapeau de gendarme. Huile sur toile ; bois taillé doré pour le cadre. XVII^e s. La toile : H. 54 cm x 29 cm – Le cadre : H. 77 cm x 49 cm.

– Table de jeu

Les pieds rapportés -peut-être postérieurement- figurent des jambes portant des bas rouges et des chaussures noires à talons rouges. Un tiroir dans la ceinture marquetée. Marqueterie de bois naturels ; bois sculpté et peint pour les pieds. Deuxième moitié du XVII^e s. H. 70 cm ; le plateau : 87 cm x 58 cm.

SALLE A MANGER

– Ensemble mobilier de salle à manger composé d'une table avec ses deux allonges aujourd'hui présentées en tables d'appui sur des piètements en bois peint et quatre chaises rembourrées.

Au centre du plateau de la table, un panneau de stuc peint ancien, d'origine italienne, représente le jugement par Apollon des satyres accusés d'avoir poursuivi les nymphes ; chacune des deux allonges est pareillement ornée d'un panneau de stuc peint, représentant des lions affrontés. Marbre et stuc peint pour la table et les allonges ; bois peint pour les chaises rembourrées. Premier quart du XX^e s. Table : H. 75 cm x 200,5 cm. Le plateau de chaque console 58,5 cm x 132,5 cm. Epaisseur des plateaux : 6 cm.

– Service de trois pièces d'orfèvrerie

Comporte une verseuse et un sucrier couverts, un pot à lait, tous trois montés sur piédouche à base hexagonale ornée de coquilles St-Jacques. Décor d'arabesques et d'animaux (lions, crocodiles, chameaux, oiseaux, écureuil, licorne, etc.). Sur les deux pièces les plus importantes, application de plaques ovales à décor géométrique en argent niellé bleu foncé. La prise des couvercles en forme de faune. Argent doré, incisé et gravé ; argent niellé. XVI^e s. Poinçons de St-Sébastien et d'Andrès de Gomara, actif en cette ville au XVI^e s. H. : la verseuse 30 cm ; le sucrier 23 cm ; le pot à lait 13 cm.

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Henry LEREMBOURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Conservateur des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Buziet

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2008340-20 du 5 décembre 2008, à compter du 11 Décembre 2008 et jusqu'au 20 Décembre 2008, pour une période de 5 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF15) entre les PR 55+000 et 55+310. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise A3TP 64160 Escoubes, de jour comme de nuit.

VOIRIE

Création d'une voie d'accès à la cuisine centrale, commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2008336-4 du 1^{er} décembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, à la création et le classement de la voie dans la voirie communale et à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 21 mars 2008 ;

Vu le courrier ci-annexé en date du 29 avril 2008 ; document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2008 par lequel le maire d'Oloron-Sainte-Marie répond aux observations émises par le commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'une voie d'accès à la cuisine centrale sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2. La commune d'Oloron-Sainte-Marie est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le Maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une manifestation dénommée « démonstration de moto trial » Téléthon 2008 Place Verdun à Pau le samedi 6 décembre 2008

Arrêté préfectoral n° 2008340-3 du 5 décembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le 3 décembre 2008 ;

Considérant le dossier déposé par M Christophe Richard, président de l'association «ASM Pau Section Moto Trial», affiliée à l'UFOLEP, et constituant une demande pour organiser le samedi 6 décembre 2008, une démonstration de moto trial, place de Verdun de Pau.

Considérant que M^{me} la maire de Pau a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association «ASM Pau Trial», est autorisé à organiser le samedi 6 décembre 2008 après midi une démonstration de moto trial dans le cadre du téléthon 2008, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Cette manifestation se déroulera sur un terrain constituant une aire d'évolution, représenté sur le plan ci-joint.

La zone d'activité de 50 mètres de long sur 17 mètres de large est interdite au public et entièrement clôturée par des barrières métalliques, disposées à l'intérieur des plots et chaînes figurants sur l'esplanade. La zone d'activité est aménagée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les obstacles (buses en béton d'une hauteur de 40 cm à 1 mètre, des palettes en bois attachées entre elles d'une hauteur maximum de 1m20, une remorque plateau de 0,9 à 1,5 mètres de hauteur) sont disposés à une distance de 3 mètres minimum des barrières maintenant le public à l'extérieur.

Il conviendra de veiller à la stabilité de ces obstacles, et éviter que les obstacles fixes existant sur l'esplanade (notamment un banc concerné) ne se trouvent dans la trajectoire des pilotes. Dans la mesure du possible les obstacles sont démontés dès la fin de la manifestation; ceux susceptibles de rester en place hors présence des organisateurs doivent être sécurisés.

Article 3. Les véhicules sont des motos trial de 125 à 300 cm3. Le nombre de motos évoluant en même temps sur la zone d'activité ne peut dépasser 4, à raison d'un seul pilote par obstacle. Le nombre total de pilotes participant à la manifestation est fixé à 15.

Les cylindrés des machines devront rester conformes à l'âge des participants

Cette démonstration est effectuée par des pilotes licenciés à l'ASM.

Elle est animée et encadrée par des membres du bureau de la section trial de l'ASM.

Article 4. Les démonstrations se déroulent de 12h à 18h, Place Verdun à PAU, sur le terrain de boules situé à l'angle de la rue A. Bordelongue et de la rue de Liège.

Article 5. Les participants sont tenus de respecter les règlements fédéraux de la discipline. Les organisateurs sont tenus d'appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M).

Chaque pilote peut être accompagné d'un assistant pour sa sécurité.

Une personne de l'organisation contrôle la conformité des motos et des équipements des pilotes, qui doivent évoluer avec le matériel de protection conforme aux règlements fédéraux.

Le règlement particulier de la manifestation, visé par l'UFOLEP est annexé au présent arrêté.

Article 6. En aucun cas, le public n'est autorisé à pénétrer dans la zone d'activité et en raison de la circulation sur la voie publique ne peut stationner côté rue de Liège.

Article 7. La lutte contre l'incendie est assurée par 2 extincteurs à poudre.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Codis 64 - Tél. : 18

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du responsable, M. Christophe Richard (portable 06 08 41 76 11).

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Article 9. L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier M^{me} la Maire de Pau prendra tout arrêté qu'elle estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours. L'organisateur devra veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M Christophe Richard (06 08 41 76 11). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En tant que responsable technique il est chargé du déroulement des démonstrations.

L'organisateur s'engage à remettre le site en état après la manifestation. Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 11. Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le responsable de l'organisation devra interrompre ou annuler la manifestation. En cas de conditions météorologiques défavorables l'activité devra être suspendue.

Article 12. M. Christophe Richard est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début des démonstrations par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77

Article 13. M^{me}s et MM. le secrétaire général de la Préfecture, la maire de Pau, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Christophe Richard, président de la l'A.S.M, M. Noël Lambert, représentant la F.F.M, M. Stéphane Lalanne, délégué départemental Ufolep.

Fait à Pau, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2008344-9 du 9 décembre 2008
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2008, par M^{me} TRIGALO Patricia DRH au sein de la société CASA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne CASA 772 situé 2 avenue Argui Eder à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société CASA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} TRIGALO, DRH au sein de la société CASA, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique CASA 772 située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée les dimanches 14 et 21 décembre 2008, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 décembre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008345-21 du 10 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2008, par M^{me} Gény MENDIBURU Gérante de la société GSD, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne NUNI situé 31 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société GSD, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} MENDIBURU gérante de la société GSD, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique NUNI située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée pour les dimanches 14 et 21 décembre 2008, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 10 décembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008343-9 du 8 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-1, L3132-3, L3132-20, et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée les 7 novembre 2008, par M. BARRERE, directeur au sein de la société METRO, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 21 et 28 décembre 2008, pour les salariés de l'établissement METRO situé avenue du Perlic à Lons.

Vu la transmission pour avis, en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail aux organismes suivants :

Les organisations syndicales FO, CGT, CFTC, CFE-CGC, la Chambre de commerce et d'industrie, qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais,

Le MEDEF et la municipalité de LONS qui ont donné un avis favorable,

L'organisation syndicale CFDT qui a émis un avis défavorable

Considérant que s'agissant d'une demande de dérogation exceptionnelle, elle ne peut être traitée que dans le cadre juridique de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité, qu'une dérogation ne peut être donnée que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ».

Considérant qu'aucun élément dans la demande de l'établissement METRO à Lons, n'est de nature à établir l'une ou l'autre de ces conditions ;

ARRETE

Article premier. L'établissement METRO, situé avenue du Perlic à Lons, n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés les 21 et 28 décembre 2008.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 décembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Agrément qualité “entreprises de services à la personne”
C.C.A.S. Mairie à Maslacq**

Arrêté préfectoral n° 2008346-12 du 11 décembre 2008

N° d'agrément : N/111208/P/064/Q/085

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par le C.C.A.S. de Maslacq dont le siège est situé Mairie 16 rue La Carrère à Maslacq 64300,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Vu l'agrément simple accordé au C.C.A.S. de MASLACQ par arrêté en date du 21 février 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. de Maslacq (SIRET : 26640350000017) dont le siège est situé Mairie 16 rue La Carrère à Maslacq 64300 est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple N° 2007-1-64-129 pris le 21 février 2007 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2007-52-25.

Article 6. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément qualité “entreprises de services à la personne”
C.C.A.S. Mairie 2^e étage à Salies de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2008346-13 du 11 décembre 2008

N° d'agrément : N/111208/P/064/Q/086

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par le C.C.A.S. de Salies dont le siège est situé Mairie 2^{me} étage - Place du Bayaa à Salies De Béarn 64270,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Vu l'agrément simple accordé au C.C.A.S. de Salies par arrêté en date du 21 février 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. de Salies (SIRET : 26640477100013) dont le siège est situé Mairie 2^{me} étage - Place du Bayaa à Salies De Béarn 64270 est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple N° 2007-1-64-121 pris le 21 février 2007 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2007-52-20.

Article 6. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

AERODROME

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2008340-4 du 5 décembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-310-2 du 6 novembre 2007, autorisant M. Eric Toth à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Malaussanne, pour une durée d'un an ;

Vu la demande présentée par M. Eric Toth en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 14 novembre 2008 ;

Vu l'avis du maire de Malaussanne en date du 18 novembre 2008,

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, section air, en date du 19 novembre 2008 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 20 novembre 2008 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 25 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. L'autorisation accordée à M. Eric Toth de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Malaussanne, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007, modifié comme ci-après.

Article 2. L'arrêté du 6 novembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

- l'article 3 est supprimé
- l'article 5 est complété comme suit : « Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac « Pau Nord-Est » et contacter en semaine

avant chaque vol, les opérations aériennes du 5^{me} régiment d'hélicoptères de combat (tel : 05.59.40.41.35) afin de coordonner au mieux leurs activités »

- l'article 7 est rédigé comme suit : « l'utilisation des appareils ULM doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs, intra Schengen ».
- le 2^{me} alinéa de l'article 8 est complété comme suit : « les arbres gênants en bordure de plate-forme seront élagués. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2007 sont inchangées.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Malaussanne, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Eric Toth, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire

Cabinet du préfet

Par arrêté préfectoral n° 2008330-59 du 25 novembre 2008, M. Lucien BASSE-CATHALINAT, ancien Maire de Salies-de-Béarn est nommé Maire honoraire.

Par arrêté préfectoral n° 2008330-60 du 25 novembre 2008, M. Lucien BOY, ancien Maire de Lespielle est nommé Maire honoraire.

Par arrêté préfectoral n° 2008330-61 du 25 novembre 2008, M. René-Paul DAMOUR, ancien Maire de Livron est nommé Maire honoraire.

Par arrêté préfectoral n° 2008330-62 du 25 novembre 2008, M. Jean DEXPERTS, ancien Maire de Luc Armau est nommé Maire honoraire.

Par arrêté préfectoral n° 2008330-63 du 25 novembre 2008, M. Michel DOURAU, ancien Maire d'Arthez d'Asson est nommé Maire honoraire.

Par arrêté préfectoral n° 2008330-64 du 25 novembre 2008, M^{me} Marie-Antoinette ETCHEBARREN, ancien Maire d'Urepele est nommée Maire honoraire.

Par arrêté préfectoral n° 2008330-65 du 25 novembre 2008, M. Jean GABAIX, ancien Maire d'Andoins est nommé Maire honoraire.

Par arrêté préfectoral n° 2008330-66 du 25 novembre 2008, M. Victor LOUSTAUNAU, ancien Maire de Saint-Gladie est nommé Maire honoraire.

Par arrêté préfectoral n° 2008330-67 du 25 novembre 2008, M. Jean MIRANDE, ancien Maire d'Aren est nommé Maire honoraire.

Par arrêté préfectoral n° 2008330-68 du 25 novembre 2008, M. Etienne RIPAHETTE, ancien Maire d'Ance est nommé Maire honoraire.

Par arrêté préfectoral n° 2008330-69 du 25 novembre 2008, M. Marc TREDJEU, ancien Maire de Maslacq est nommé Maire honoraire.

Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage du canton de Lagor

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2008317-11 du 12 novembre 2008, l'arrêté du 23 mai 2008 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage du canton de Lagor est annulé.

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Bescat

Par arrêté préfectoral n° 2008340-6 du 5 décembre 2008, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Bescat.

Changement de dénomination du syndicat des écoles

Par arrêté préfectoral n° 2008344-1 du 9 décembre 2008, la dénomination du Syndicat des Ecoles est désormais la suivante : « R.P.I. en Pays d'Arthez ».

L'article 1^{er} des statuts de ce syndicat est modifié en conséquence.

Adhésion de la commune de Sault-de-Navailles au syndicat eau et assainissement des Trois Cantons

Par arrêté préfectoral n° 2008345-1 du 10 décembre 2008, la commune de Sault-de-Navailles adhère, à compter du 1^{er} janvier 2009, au Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons.

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008333-7 du 24 octobre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 22.12-2 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-335 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Considérant la représentativité des organisations professionnelles présentes au plan local ;

Considérant les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles et les associations d'usagers ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. La Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Préfet ou son représentant

I. Représentants de l'administration

– Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

– Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

– Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

Le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

II – Représentants des organisations professionnelles

1 - Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque

Titulaire : M. Claude LARRECHE - 15, Route de Corbères
64350 Lembeye

Suppléant : M. Jean-Marc LACABANNE – chemin de Bourde 64160 Morlaas

Titulaire : M. Lionel GILBERT - 11, rue de Madrid 64200 Biarritz

Suppléant : M. Gérard GOMEZ - 183, route de Puntet 40390 St-Martin-De-Seignanx

Représentants des voitures de petite remise (VPR° :

Titulaire : M. Philippe ETCHEGOYHEN - maison Idiarta
64130 Garindein

Suppléant : M. Christophe BALTAZAR – 12 rue Pasteur
64800 Benejacq

2 – Syndicat intercommunal des artisans taxis des Pyrénées-Atlantiques (SIATPA)

Titulaire : M. Tony BORDENAVE – 14, rue du Gypaète
64000 Pau

Suppléante : M^{me} Edith LISSARDY – villa Biena – lotissement
Dona Maria 64210 Bidart

III – Représentants des usagers

1 - Prévention routière : 10, rue Lapouble 64000 Pau

Titulaire : M. le Docteur Jean RENAULT - Président
départemental de la prévention routière

Suppléant : M. Marc RANCES – Directeur départemental
de la prévention routière

2 – Union nationale des associations familiales 28, place Saint-Georges 75009 Paris cedex

Titulaire : M. Edmond MONTESINOS – 28, rue de
l'Aubisque 64230 Lescar

Suppléant : M. Bernard PEDEBOSCQ – 8, place Simone
Signoret 64000 Pau

3 – Fédération départementale « Familles rurales » - 15, rue de Boyrie 64000 Pau

Titulaire : M. Léon ARNAUD JOUFRAÏ – La Plagne
64410 Piets

Suppléantes : M^{me} Maité MARTINEZ - 64190 Audaux
M^{me} Christiane LABORDE, Présidente – 64450 Thèze

4 – Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » 64 10, rue Bourbaki 64000 Pau

Titulaire : M. Jean ETCHEVESTE – 1, chemin des Artigues
64160 Gabaston

Suppléante : M^{me} Françoise RICHEUX – rue du Gabizos
64160 Serres-Morlaas

Article 2. Peuvent être associés à cette Commission, avec voix consultative :

- les maires des communes où sont sollicitées des autorisations de stationnement taxi
- des personnalités compétentes dans les matières abordées et notamment des représentants des caisses d'assurance maladie ; pour cette catégorie sont désignés à cet effet :

** Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule :*

Titulaire : M^{me} Cécile VIELA, responsable du service régulation, relations partenaires de santé (RPS)

Suppléant : M. Alain GUY, service régulation, relations partenaires de santé – responsable de la vie conventionnelle.

** Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne :*

Titulaire : M^{me} Valérie FABRE, responsable service relations partenaires de santé (RPS)

Suppléante : M^{me} Nathalie LOUSTAU, cadre adjoint service relations partenaires de santé (RPS)

Article 3. La commission est constituée pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut son remplaçant, siègera pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Pau, le 24 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Arrêté préfectoral n° 2008340-18 du 5 décembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.121-6, R.121-6, à R. 121-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux lors des scrutins des 9 et 16 mars 2008 ;

Considérant le résultat des élections des représentants des élus communaux au sein de la commission de conciliation en

matière d'élaboration des documents d'urbanisme en date du 23 octobre 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. La commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est renouvelée comme suit :

Représentants des élus communaux :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Yves SALANAVE-PEHE Maire de Monein	M. Bernard SAPHORES Maire de Saint Pé-de-Léren
M. Michel CUYAUBE Maire de Sévignacq	M. Michel PASTOURET Maire de Bentayou-Sérée
M. Jean-Paul MATTEI Maire de Ger	M. Alain SANZ Maire de Rébénacq
M. Didier CAZENAVE-LARROCHE Maire de Geüs-d'Oloron	M ^{me} Isabelle LAHORE Maire d'Andoins
M. Jean BAUCOU Maire de Navarrenx	M. Robert DAGUERRE Maire de Castet
M ^{me} Simone CURUTCHET Maire d'Osserain-Rivareyte	M. Barthélémy BIDEGARAY Maire d'Urcuit

Représentants des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Jean-Michel ANXOLA-BEHERE, Président de la chambre d'Agriculture	M. Guy ESTRADÉ 1 ^{er} vice-président de la chambre d'Agriculture
M. Patrick FIFRE Directeur du CAUE 64	M. Bernard TREY Urbaniste, (CAUE)
M ^{me} Sandrine BRISSET-CAPDEVIELLE, Architecte	M. Jacques LAGARDERE
M. Francis JAUREGUIBERRY Professeur à l'UPPA	M. Philippe CHAREYRE Professeur à l'UPPA
M ^{me} Terexa LEKUMBERRI Institut culturel basque	M ^{me} Sylvie CLARIMONT Maître de conférence à l'UPPA
M. Yves SARRAT Géomètre-Expert	M. Jacques ENTZ Notaire

Article 2. La commission a procédé à l'élection de son président et de son vice-président

Ont été élus :

- Présidente : M^{me} Simone CURUTCHET, maire d'Osserain Rivareyte
- Vice-président : M. Didier CAZENAVE-LARROCHE, maire de Geüs d'Oloron

Elle a établi son règlement intérieur.

Article 3. Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale de l'équipement.

Article 5. La commission de conciliation se réunit sur convocation de sa présidente.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Equi-

pement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé « du Bourg » à Bunus

Arrêté préfectoral n° 2008338-7 du 3 décembre 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bunus en date du 11 septembre 2008,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir du terrain et du bâti ancien destiné à la vente pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, maîtriser l'urbanisme à proximité du centre bourg, renforcer sa capacité d'accueil et installer des équipements publics,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir les terrains nécessaires à l'accueil d'un service d'accueil et d'hébergement pour des personnes adultes en situation de handicap.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Bunus conformément aux documents ci-annexés

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD du Bourg »

Article 3. La commune de Bunus est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une

insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Bunus où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Bunus, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 3 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Zone d'aménagement concerté de la Porte des Pyrénées Commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 2008340-8 du 5 décembre 2008

Maître d'ouvrage concessionnaire :
Société d'équipement des pays de l'Adour

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-137 du 27 août 2008 prescrivant la mise à l'enquête préalable à l'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées, comprenant notamment une étude d'impact annexée au présent arrêté ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2008, de la Société d'Aménagement des Pays de l'Adour, maître d'ouvrage concessionnaire, exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération, annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le projet relatif à l'aménagement de la ZAC « Porte des Pyrénées », située sur le territoire de la commune de Lons, est déclaré d'utilité publique.

Article 2. La Société d'Équipement des Pays de l'Adour, maître d'ouvrage concessionnaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers tels que définis par l'enquête parcellaire, nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans des travaux annexés au présent arrêté.

Article 3. L'expropriation éventuellement nécessaire devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Société d'Équipement des Pays de l'Adour, le maire de la commune de Lons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans un journal du département.

Fait à Pau, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Doumy à fin de création d'une piste d'accès pour la réalisation du carrefour RD208 - déviation RD40

Arrêté préfectoral n° 2008337-21 du 2 décembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 20 novembre 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant

l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur la commune de Doumy à fin de réalisation des travaux de raccordement à la RD 208 et de déviation de la RD 40

Vu le plan parcellaire des terrains concernés annexé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 6 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Doumy.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la création d'une piste d'accès en vue de la réalisation du carrefour RD 2008 -déviation RD 40.

La période d'occupation s'achèvera à la date de la délivrance par l'Etat au Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau de l'attestation de libération du terrain prévue à l'article 53 du décret n°2004-490.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Doumy où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Doumy. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Doumy leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la

partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liéonor, le directeur de projet du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, le maire de Doumy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor à occuper temporairement des terrains situés dans le complément d'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Aubin

Arrêté préfectoral n° 2008337-22 du 2 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le titre II du livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liéonor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liéonor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Aubin ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés à cet arrêté ;

Vu la nouvelle demande présentée par le GIE Foncier A65 le 17 novembre 2008 sollicitant une autorisation complémentaire visant à inclure des parcelles matérialisées sur le plan ci-annexé ;

Considérant que cette modification de l'emprise de la future A65 découle des travaux et aménagement des berges du ruisseau l'Aubiosse sur la commune de Aubin.

Vu les plans ci-annexés (plan parcellaire et plan d'aménagement foncier intégrant la modification d'emprise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de la société A'Liéonor, concessionnaire, du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, constructeur, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Aubin.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux projetés nécessaires à la réalisation du projet autoroutier A65 Pau-Langon avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 2. Le GIE Foncier A65 Langon-Pau doit, avant de pouvoir occuper les terrains, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation du service des domaines.

Il doit, en outre, payer chaque année jusqu'au transfert définitif de propriété aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée (art. R.123-37 du code rural).

Article 3. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Aubin où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau aux propriétaires concernés.

Article 4. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des

Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, le maire de Aubin, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de La Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 2008337-15 du 2 décembre 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale AK n° 193 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 2008337-16 du 2 décembre 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale CN n° 137 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement

de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 2008337-17 du 2 décembre 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale AK n° 306 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65 - commune de Bournos

Arrêté préfectoral n° 2008340-9 du 5 décembre 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-49 du 25 mai 2007 prescrivant une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête parcellaire en date du 31 juillet 2007 ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2008 par lequel le Groupement d'Intérêt Economique (GIE Foncier A65), sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées B 882, B 906, B 908, B 910, B 912, B 914 et B 916 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bournos ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit du GIE Foncier A65, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bournos, le directeur du projet du GIE Foncier A65 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une amplia-

tion sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65 - commune de Bournos

Arrêté préfectoral n° 2008340-10 du 5 décembre 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-49 du 25 mai 2007 prescrivant une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête parcellaire en date du 31 juillet 2007 ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2008 par lequel le Groupement d'Intérêt Economique (GIE Foncier A65), sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée section B862 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Bournos ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit du GIE Foncier A65, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bournos, le directeur du projet du GIE Foncier A65 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008338-41 du 3 décembre 2008
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 24 Septembre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 10 mois à :

- Dr Emilie Kersnak-Bouchet, 14 rue de stounicq - 40530 Labenne

Article 2. M^{me} le Dr Emilie KERSNAK-BOUCHET, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 décembre 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe
Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008339-7 du 4 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 03 Décembre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 10 mois à :

- Dr Jacques CARREAU, Zurezko etxea, Etchehssiko bidea - 64480 Jatxou

Article 2. M^{me} le Dr Jacques CARREAU, s'engage :

- respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe
Dr Nathalie LAPHITZ

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 1^{er} décembre 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. François HEUGA, domicilié à Bernadets, Demande enregistrée le 20 aout 2008. (n°2008336-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bernadets, Higuères Souye, St Armou et St Castin d'une superficie de 37 ha 33 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean HEUGA.

L'EARL SENDROU, dont le siège d'exploitation est à Lagor, Demande enregistrée le 07 aout 2008. (n°2008336-9) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castetner, Lagor, Sarpourenx et Vielleseure

d'une superficie de 55 ha 33 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE (avec reprise du cheptel et des bâtiments).

L'EARL Lespourci, dont le siège d'exploitation est à Mascaraas Haron,

Demande enregistrée le 11 aout 2008. (n°2008336-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cosledaa d'une superficie de 21 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Jean Robert CARREY.

L'EARL du Gendrou, dont le siège d'exploitation est à Vidouze,

Demande enregistrée le 06 aout 2008. (2008336-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monsegur et Moncaup d'une superficie de 7 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Le Gaec Lacrabere.

Le GAEC Bourda Lassore, domicilié à Crouseilles, Demande enregistrée le 29 juillet 2008 (n°2008663-12) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maure et Momy d'une superficie de 104 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL BOURDA LASSORE et M. José DUCOUSSO.

M^{me} Henriette DANTIN, domiciliée à Montaner, Casteïde Doat, Vic Bigorre et St Lezer,

Demande enregistrée le 19 septembre 2008 (n°2008336-13) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Montaner d'une superficie de 33 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel DANTIN.

M^{me} Gilberte LABOURDETTE,

Demande enregistrée le 20 aout 2008 (n°2008336-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Louvie Juzon d'une superficie de 1 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Christiane BOURDAA.

L'EARL Lassegues, dont le siège d'exploitation est à Cosledaa,

Demande enregistrée le 25 août 2008. (n+2008337-24) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Cosledaa d'une superficie de 3 ha 65 (AS 82, AS 18, AS 79, AS 80), précédemment mis en valeur par M. Laurent SANSOUS, aux motifs suivants : candidature prioritaire dont l'opération doit permettre à une exploitation composée d'une unité de travail d'atteindre l'unité de référence et de préparer l'installation .

L'EARL Lanne, dont le siège d'exploitation est à Baliracq, Demande enregistrée le 31 juillet 2008. (n°2008337-25)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Mouhous et Taron d'une superficie de 7 ha 66 (A 204, B 14, AO 31, AN 8, AN 9, AN 10, AN 124, AN 12, AN 132), précédemment mis en valeur par M. Jean-Claude LANNE, aux motifs suivants : opération de nature à préserver une exploitation familiale composée de deux unités de travail dont l'un est installé avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs.

L'EARL Lanne, dont le siège d'exploitation est à Baliracq, Demande enregistrée le 31 juillet 2008. (n°2008337-27) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Miramont, Baliracq, Mascaraas, Mouhous et Taron d'une superficie de 49 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. Jean-Claude LANNE.

L'EARL de Coustale, dont le siège d'exploitation est à Sedzere, Demande enregistrée le 22 septembre 2008. (n°2008337-29) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Arrien et Sedzere d'une superficie de 10 ha 53 (A 61, 62, 84, 340, 341, 147, B 145, 153, 427, 500), précédemment mis en valeur par M. Louis LISTRE, aux motifs suivants : candidature prioritaire par rapport aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles des Pyrénées-Atlantiques, compte tenu de l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation pour l'attribution de la DJA (Dotations d'Installations des Jeunes Agriculteurs).

L'EARL de Coustale, dont le siège d'exploitation est à Sedzere, Demande enregistrée le 22 septembre 2008. (n°2008337-30) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Gabaston, St Laurent Bretagne et Sedzere d'une superficie de 19 ha 53 (A 697, B 165, ZE 1, ZE 39, A 72, A 73, B 6, B 7, A 271), précédemment mis en valeur par M. Louis LISTRE, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation avec l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation pour l'attribution de la DJA (Dotations d'Installations des Jeunes Agriculteurs).

M. Joseph LAFARGUE, domicilié à Tadousse Ussan, Demande enregistrée le 20 octobre 2008, (n°2008337-31) est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

M. Louis COURTADE, domicilié à Louvie Juzon, Demande enregistrée le 16 octobre 2008, (n°2008337-32) est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

M^{me} MERLHIOT Marine, domiciliée à Arcangues Demande enregistrée le 18 novembre 2008 (n°2008347-6) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de d'Arcangues, une superficie de :

– 3 ha 01 (selon les références cadastrales AC 23 et 28 et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MERLHIOT Francis.

M. SALLABERRY Vincent, domicilié à St Martin d'Arbéroue

Demande enregistrée le 10 septembre 2008 (n°2008347-7) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Martin d'Arbéroue, une superficie de :
– 50 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SALLABERRY Bernard.

M. BISCAY Gilles, domicilié à Aïcirits

Demande enregistrée le 15 septembre 2008 (n°2008347-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aïcirits Camou et Ilharre, une superficie de :
– 22 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} IRATCHET Marie-Thérèse

M. ETCHEBARNE Vincent, domicilié à St Jean Le Vieux

Demande enregistrée le 17 septembre 2008 (n°2008347-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ispoure, Caro, St Jean Le Vieux, une superficie de :
– 33 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEBARNE André.

M. BELLOCQ Hervé, domicilié à Bardos

Demande enregistrée le 15 septembre 2008 (n°2008347-10) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bardos, une superficie de :
– 40 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'EARL LARRIA

M^{me} MERCAPIDE Anne-Marie, domiciliée à Ostabat

Demande enregistrée le 29 septembre 2008 (n°2008347-11) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Beyrie Sur Joyeuse et Orsanco, une superficie de :
– 21 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ADER J. Baptiste

L'Earl Pergain, domiciliée à Sames

Demande enregistrée le 29 septembre 2008 (n°2008347-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sames, superficie de :
– 8 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. PEDUCASSE Michel

M. MAISONNAVE Eric, domicilié à Sames

Demande enregistrée le 29 septembre 2008 (n°2008347-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

commune(s) de Guiche et Sames, superficie de :
 – 7 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. PEDUCASSE Michel

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'EARL Cloute, dont le siège d'exploitation est à Cosledaa,

Demande enregistrée le 19 août 2008 (n° 2008337-23) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Cosledaa d'une superficie de 3 ha 65 (AS 82, AS 18, AS 79, AS 80), précédemment mis en valeur par M. Laurent SANSOUS, aux motifs suivants : candidature concurrente prioritaire d'une exploitation composée de deux unités de travail, de dimension inférieure, dont l'opération doit permettre d'atteindre l'unité de référence et de préparer l'installation d'un jeune agriculteur.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL Lassegues, dont le siège d'exploitation est à Cosledaa,

Demande enregistrée le 25 août 2008 (n° 2008337-26) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Mouhous et Taron d'une superficie de 7 ha 66 (A 204, B 14, AO 31, AN 8, AN 9, AN 10, AN 124, AN 12, AN 132), précédemment mis en valeur par M. Jean-Claude LANNE, aux motifs suivants : candidature concurrente prioritaire dont l'opération doit permettre de préserver une exploitation familiale composée de deux unités de travail dont l'un est installé avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de

nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le GAEC à Moureou, dont le siège d'exploitation est à Morlaas,

Demande enregistrée le 16 octobre 2008. (n°2008337-28) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Arrien et Sedzere d'une superficie de 10 ha 53 (A 61, 62, 84, 340, 341, 147, B 145, 153, 427, 500), précédemment mis en valeur par M. Louis LISTRE, aux motifs suivants : candidature concurrente prioritaire par rapport aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles des Pyrénées-Atlantiques, compte tenu de l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation pour l'attribution de la DJA (Dotations d'Installations des Jeunes Agriculteurs).

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Concours financier de l'état pour l'identification des animaux

Arrêté préfectoral n° 2008340-19 du 5 décembre 2008
 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Note du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche n° 00909 du 21 mai 2008

Vu la délégation de crédits, dépenses déconcentrées du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 20 novembre 2008 d'un montant de 23 806 €.

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

ARRETE

Article premier. Une subvention d'un montant total de 79 576 € est attribuée à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, Etablissement Départemental de l'Élevage pour la mise en place de l'Identification des Animaux.

Un premier versement d'un montant de 55 770 €, correspondant à 70 % de la subvention globale relative à l'identification des animaux, a été notifié par arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2008.

Article 2. Un deuxième versement d'un montant de 23 806 €, représentant 30 % de la subvention globale et correspondant au solde, sera imputé sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 2008. Ce financement se fait dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26 du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 2008.

Article 3. Le reversement immédiat des sommes indûment perçues sera exigé en cas de non-réalisation ou de la réalisation partielle de l'action, ainsi que pour toute utilisation de la subvention non conforme à l'objet de l'opération.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Sous-préfecture d'Oloron

Par arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2008 et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous préfecture d'Oloron Ste Marie, MM. HARISTOY François et BORDACHAR Arnaud ont été agréés en qualité de garde chasse au sein de l'ACCA de Mauléon.

ENERGIE

Modification du nombre et de la composition des circonscriptions des délégués mineurs de la surface

Arrêté préfectoral n° 2008343-1 du 8 décembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier et notamment son article 251-14°;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006, instituant deux circonscriptions de délégués mineurs de la surface pour les exploitations et dépendances de la société Total Exploration & Production France (TE&PF) ;

Vu la demande de la société TOTAL E&P France par courrier du 20 mars 2008 de regroupement des circonscriptions minières U et P ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 prescrivant l'affichage d'un avis relatif à la modification du nombre et de la composition des dites circonscriptions ;

Vu l'avis du 3 septembre 2008 affiché lors de cette enquête ;

Vu les observations recueillies pendant la durée de cet affichage ;

Les délégués-mineurs, MM. les Directeurs des sociétés TOTAL E&P FRANCE entendus ;

Vu le rapport en date du 1^{er} août 2008 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

Vu le rapport en date du 3 décembre 2008 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. Les deux circonscriptions U et P telles que définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 24 janvier 2006 sont fusionnées en une seule circonscription U. En conséquence, la circonscription des délégués mineurs de la surface des exploitations et dépendances de la Société Total E & P France est la circonscription U.

Article 2. La composition de la circonscription U est immédiatement fixée comme suit :

- Concession de Lacq : puits de Lacq Supérieur et de Lacq Profond et installations annexes
- Concession de Meillon : puits et installations annexes
- Concession de Pécorade : puits et installations annexes
- Concession de Vic Bilh : puits et installations annexes
- Concession de Lagrave : puits et installations annexes (pour la partie située dans les Pyrénées-Atlantiques)
- Permis d'exploitation d'Andoins
- Usine de Lacq (Unité de désulfuration, Centrale utilités Groupement des Unités Ouest (GUO), Grandes liaisons appartenant à TE&PF, sSalles de contrôle, service expédition, le centre de sécurité de Lacq (centre de secours des pompiers inclus, zones de travail des ateliers relevant de la direction technique, immeuble abritant les services HSEQ et safety shop)exclus, poste de garde principal).

Sur les plans ci-joints qui demeureront annexés au présent arrêté, figurent

- Plan 1 : Plans des limites des concessions à l'intérieures desquelles les installations et ouvrages exploités par TE&PF définissent la circonscription
- Plan 2 : les limites précises des installations et ouvrages situés dans l'enceinte de l'usine et appartenant à la circonscription U.

Les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 janvier 2006 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur des dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le délai de deux mois commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur de la société Total E&P France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de Lacq.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Affectation des membres de l'équipe de direction, aux délégations de signatures du centre hospitalier de Pau

Décision N° 76/2008 du 28 octobre 2008
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur du Centre Hospitalier de Pau,

Vu le Code de la santé publique et, notamment les articles L. 6141-1 et suivants, L. 6143-7, L. 6146-9, D.6143-33 à 6143-36 et R. 6143-38 ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 relatif à la nomination de M. Christophe GAUTIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier, ensemble l'arrêté ministériel du 4 octobre 2005 relatif au reclassement de M. Christophe GAUTIER, en qualité de Directeur hors classe du Centre Hospitalier de Pau, et l'arrêté du 2 février 2006 le plaçant dans l'emploi fonctionnel de Directeur pour 4 ans à compter du 5 août 2005.

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2005 relatif au reclassement de M^{me} Marie-Agnès AUBIN en qualité de Directrice Adjointe hors classe au Centre Hospitalier de Pau,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2005 relatif au reclassement de M. Hervé GABASTOU en qualité de Directeur Adjoint de classe normale au Centre Hospitalier de Pau,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2005 relatif au reclassement de M. Philippe JEAN en qualité de Directeur Adjoint hors classe au Centre Hospitalier de Pau,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2006 relatif à la promotion de M. Xavier ETCHEVERRY en qualité de Directeur Adjoint hors classe au Centre Hospitalier de Pau,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2006 relatif à la promotion de M^{me} Hélène MAZOU en qualité de Directrice Adjointe hors classe au Centre Hospitalier de Pau,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2006 relatif à la nomination de M. Frédéric ARTIGAUT en qualité de Directeur Adjoint hors classe au Centre Hospitalier de Pau,

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2007 relatif à la nomination de M^{me} Christine RIBEYROLLE en qualité de Directrice Adjointe hors classe au Centre Hospitalier de Pau,

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Pau n°66 du 29 août 2008 portant sur la nomination de M. François BARRENECHEA, en qualité de Directeur des Soins de 1^{re} classe, Coordonnateur général des soins,

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Pau n° 2002-913-P du 23 juillet 2002 portant reclassement de M^{me} Francine BELLANGER en qualité de Directrice des soins de 1^{re} classe, chargée des fonctions de Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, ensemble la note d'information n° 40 / 2005 du 22 mars 2005 relative à sa désignation dans les fonctions de Coordinatrice du Centre de Formation Continue de Professionnels de Santé.

Vu les décisions du Directeur du Centre Hospitalier de Pau n° 45/2006 et 47/2006 du 1^{er} septembre 2006,

D E C I D E :

SECTION I : Organigramme et affectation des membres de l'équipe de direction.

Article premier. La structuration de l'équipe de direction du Centre Hospitalier de Pau s'articule autour de trois Départements :

Un Département « Activité et Développement »

Un Département « Ressources-Humaines, Formation »

Un Département « Ressources Matérielles »

Article 2. Ces Départements regroupent plusieurs directions :

2.1 - Le Département « Activité et Développement » regroupe la Direction des Affaires Financières, de l'Analyse de Gestion, du Système d'Information Hospitalier, de l'Organisation, de la Qualité et de la Gestion des Risques et de l'Administration du Patient.

2.2 - Le Département des Ressources Humaines, Formation, regroupe la Direction des Ressources Humaines, la Direction des Soins et les Directions des Instituts de Formation.

2.3 - Le Département des Ressources Matérielles regroupe la Direction des Travaux, la Direction des Achats et de la Logistique.

Article 3. Demeurent également deux Directions :

La Direction des Affaires Générales,

La Direction des Affaires Médicales et des Droits des patients.

Article 4. Les affectations des personnels relevant du statut particulier régi par le décret du

2 Août 2005 susvisé sont arrêtées ainsi qu'il suit :

M. Frédéric ARTIGAUT, Directeur adjoint hors classe, est chargé des fonctions de Directeur des Affaires Financières, et de l'Analyse de Gestion, du Système d'Information

Hospitalier et de l'Administration du Patient, chef du département Activité et Développement .

M^{me} Hélène MAZOU, Directrice adjointe hors classe, est chargée des fonctions de Directrice de l'Organisation, de la Qualité et de la Gestion des Risques et de l'Administration du Patient au sein du département Activité et Développement.

M. Xavier ETCHEVERRY, Directeur adjoint hors classe, est chargé des fonctions de Directeur des Ressources Humaines, chef du département des Ressources Humaines et Formation.

M. Hervé GABASTOU, Directeur adjoint de classe normale, est chargé des fonctions de Directeur des Travaux, chef du département Ressources Matérielles.

M^{me} Marie Agnès AUBIN, Directrice adjointe hors classe, est chargée des fonctions de Directrice des Achats et de la Logistique au sein du département des Ressources Matérielles.

M. Philippe JEAN, Directeur adjoint hors classe, est chargé des fonctions de Directeur des Affaires Médicales et des Droits des Patients.

M^{me} Christine RIBEYROLLE, Directrice adjointe hors classe, est chargée des fonctions de Directrice des Affaires Générales.

Article 5. Les affectations des personnels relevant du statut particulier régi par le décret du 19 avril 2002 sont arrêtées ainsi qu'il suit :

M. François BARRENECHEA, Directeur des Soins de 1^{re} classe, conformément aux dispositions de l'article L. 6146-9 du code de la santé publique, est chargé des fonctions de Coordonnateur Général des soins au sein du Département Ressources Humaines, Formation.

M^{me} Francine BELLANGER, Directrice des Soins de 1^{re} classe, est chargée de la Direction de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, et des fonctions de coordonnatrice du Centre de Formation Continue des Professionnels de Santé, au sein du Département Ressources Humaines, Formation.

M^{me} Marie Claude SAINT-CRICQ, Directrice des Soins, est chargée de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, au sein du Département Ressources Humaines, Formation.

SECTION II – Délégations de signature.

Article 6. Ordonnateur :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux, délégation est donnée à M. Frédéric ARTIGAUT, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à M. Xavier ETCHEVERRY, M. Philippe JEAN, M^{me} Christine RIBEYROLLE et M. Hervé GABASTOU, Directeurs adjoints.

Article 7. Département Activité et Développement :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à M. Frédéric ARTIGAUT, Directeur-Adjoint, Chef de Département, pour signer les actes afférents aux missions du département, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à M. Xavier ETCHEVERRY, à M. Hervé GABASTOU, à M. Philippe JEAN, à M^{me} Hé-

lène MAZOU et à M^{me} Christine RIBEYROLLE, Directeurs adjoints.

Article 8. Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques et Administration du Patient :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à M^{me} Hélène MAZOU, Directrice adjointe, pour signer outre les actes afférents aux missions du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric ARTIGAUT, à M^{me} Christine RIBEYROLLE et à M. Philippe JEAN, Directeurs adjoints, ainsi qu'à M^{me} Nadine SOLANS, Attachée d'Administration Hospitalière pour les actes de gestion courante concernant le service de l'administration du malade.

Article 9. Département des Ressources Humaines et de la Formation :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à M. Xavier ETCHEVERRY, Directeur adjoint, Chef de Département, pour signer les actes afférents aux missions du département, les pièces comptables relatives à la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à M. Philippe JEAN, M. Frédéric ARTIGAUT, M^{me} Christine RIBEYROLLE et M. Hervé GABASTOU, Directeurs adjoints ainsi qu'à M^{me} Corinne LE FEVRE, attachée d'administration hospitalière pour les actes de gestion courante.

Article 10. Département des Ressources Matérielles :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à M. Hervé GABASTOU, Directeur adjoint, Chef de Département, pour signer les actes afférents aux missions du Département et de la Direction des Travaux, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Marie-Agnès AUBIN, Directrice adjointe.

Article 11. Direction des Achats et de la Logistique :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à M^{me} Marie-Agnès AUBIN, Directrice-Adjointe, pour signer, les pièces, documents et transmissions courants de la Direction des Achats et de la Logistique, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Hervé GABASTOU, et, pour les affaires courantes, à M. Guy MORETTI.

Article 12. Direction de l'Administration Générale :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à M^{me} Christine RIBEYROLLE, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à M. Frédéric ARTIGAUT, à M. Philippe JEAN, Directeurs adjoints, à M^{me} Evelyne NERI, Adjoint des cadres hospitaliers pour la gestion des affaires courantes concernant l'administration générale.

Article 13. Direction des Affaires Médicales et des Droits des Patients :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à M. Philippe JEAN, Directeur Adjoint, pour signer les actes afférents aux missions du service, à M^{me} Christine RIBEYROLLE, à M. Xavier ETCHEVERRY, à M. Frédéric ARTIGAUT, Directeurs Adjoints ainsi qu'à M^{me} Nadine SOLANS, Attachée d'Administration Hospi-

talière, pour la gestion des affaires courantes concernant le contentieux et les droits des patients.

Article 14. - Gardes de Direction :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à M. Frédéric ARTIGAUT, M. Philippe JEAN, M. Xavier ETCHEVERRY, M. Hervé GABASTOU, M^{me} Christine RIBEYROLLE M^{me} Hélène MAZOU, M^{me} Marie-Agnès AUBIN, Directeurs adjoints et à M. François BARRENECHEA, Directeur des soins, pour prendre toutes mesures et décisions justifiées par l'urgence et signer les documents administratifs nécessaires à l'occasion des gardes qu'ils assurent.

Article 15. – La présente décision prend effet à la date du 27 octobre 2008. Elle sera notifiée aux membres de l'Equipe de Direction, ainsi qu'à M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaire et Sociale des Pyrénées Atlantiques, M. le Trésorier Principal de l'Hôpital de Pau, et transmise pour insertion au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Pau, le 27 octobre 2008
Le Directeur,
Christophe GAUTIER

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2008357-2 du 22 décembre 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil en date du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en date du 20 septembre 2005,

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 du conseil en date du 15 décembre 2006,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n°2005-898 du 2 août 2005 sur la police portuaire,

Vu le plan de développement rural hexagonal approuvé le 19 juillet 2007,

Vu les décrets n° 84-1191 et n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n°86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n°90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-666 du 6 juin 2006 portant déconcentration de la gestion des personnels du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêts dans certains départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'Equipement, des transports, du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif aux conditions de mise en œuvre des subventions attribuées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2006 concernant les conditions de mise en œuvre des aides relatives au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée,

Vu l'arrêté commun du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Délégation est donnée à M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après :

I - Administration générale

I a personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Généralités :

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que les ministères ont prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens - Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

1 a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département,

1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations....).

Toutefois, l'affectation du chef de parc est exclue de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,

1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,

1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »,

1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale,

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations et régimes indemnitaires

I a 8 1 Notations et régime indemnitaire des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation et régime indemnitaires des personnels de catégorie C

I a 9 Déroulement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Equipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou passer les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Absence au titre des jours RTT

I b POUVOIR ADJUDICATEUR

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le

Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

I c PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

I c 1 Procédures foncières

I c 1 1 Signature des documents d'arpentage.

I c 1 2 Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 3 Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

I c 1 4 Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 5 Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

I c 1 6 Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDEA et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine.

I C 1 7 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances.

I c 1 8 Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures.

I c 1 9 Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

I c 2 Contentieux

I c 2.1 - Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense

I c 2 2 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police administrative.

I c 2 3 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions

I c 2 4 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

I c 2 5 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

I c 2 6 - Signature des notes en délibéré

I c 2 7 - Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

II ROUTES

II a Mesures d'exploitation routière

II a 1 Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

- . aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
- . aux véhicules de transport de matières dangereuses.
- II a 2 Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.
- II a 3 Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.
- II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non
- II a 5 Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.
- II a 6 Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

II b Permis de conduire

- II b 1 Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.
- II b 2 Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

III INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

S'agissant des relations entre la DDEA et les collectivités locales, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture vaudra acceptation.

IV - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

- IV a.1 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.
- IV a.2 Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).
- IV a.3 Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).
- IV a.4 Autorisation de travaux ou de prise d'eau inférieur aux seuils de la loi sur l'eau.
- IV a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieurs aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau

- IV a.6 Autorisation de travaux de dragage inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau
- IV a.7 Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).
- IV a.8 Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.
- IV a.9 Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.
- IV a.10 Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.
- IV a.11 Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.
- IV a. 12 Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

- IV b.1 Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).
- IV b.2 Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).
- IV b.3 Récépissés des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30) et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions spéciales ou complémentaires
- IV b.4 Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).
- IV b.5 Décisions au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires, arrêtés de prescriptions (particulières et complémentaires) ;
- IV b.6 Plans de crise « irrigation » : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;
- IV b.7 Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement ;
- IV b.8 Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : visa des plans (article 6 du décret 95-1204 du 6 novembre 1995) ;
- IV b.9 Décisions relatives au décret 2007-1735 du 11 novembre 2007 relatif à la sécurité des barrages hydrauliques ;

IV b.10 Procédure pénale : proposition de transaction (art. R 216-15 du Code de l'Environnement).

IV c Police de la pêche

Autorisations au titre du code de l'environnement :

- article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
- article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
- article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
- article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
- article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.
- Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.
- Procédure pénale : proposition de transaction.

V – REGLEMENTATIONS DIVERSES

V a Transports routiers de personnes et de marchandises

Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V b Remontées mécaniques et transports guidés

- V b.1 Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux A.E.T (articles R 472-6 et par renvoi article R 422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- V b.2 Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation-A.M.E (article R472-16 du CU)
- V b.3 Avis conforme du Préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et article R472-8 à 10 du CU
- V b.4 Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.))
- V b.5 Demande de pièces complémentaires article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.)
- V b.6 Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20)
- V b.7 Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste

V c Domaine ferroviaire

- V c 1 Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.
- V c 2 Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.
- V c 3 Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.
- V c 4 Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.
- V c 5 Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.
- V c 6 Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

- V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).
- V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).
- V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).
- V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V e Publicité

- V e 1 Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

V f Lutte contre le saturnisme

- V f 1 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.
- V f 2 Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

- V g 1 Représentation du service et émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006
- V g 2 Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement
- V g 3 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI PORT DE BAYONNE

- VI a Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).
- VI b Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.
- VI c Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

VII – HABITAT ET LOGEMENT

- VII a Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).
 - Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)
- VII b Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

- VII c Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).
- Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)
- VII d Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).
- VII e Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).
- VII f Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).
- Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement
- VII g Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).
- VII h Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).
- VII i Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.
- VII j Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.
- VII k Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).
- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).
- VII l Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).
- Conventonnement des logements locatifs
- VII m Conventonnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).
- VII n Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements foyers (R. 351.55 CCH).
- VII o Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).
- VII p Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).
- VII q Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).
- Aide personnalisée au logement
- VII r Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

VIII – DOCUMENTS D'URBANISME

- VIII a Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

IX RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS

– Zones d'aménagement concerté (ZAC)

- IX a Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

– Zones d'aménagement différé (ZAD)

- IX b Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.
- IXc Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services

X DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

- X a Avis conforme du préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un POS, un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme en tenant lieu (L 422-5 a et L 422-6 du CU)
- X b Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (L 422-5 b du CU)
- X c Certificat d'urbanisme
- X c 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)
- X c 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (R 422-2-e du CU).

X d Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables :

- X d 1 : instruction des dossiers (R.423-16 du code de l'urbanisme)
- toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction :
 - notification du délai d'instruction (R.421-17 à 37 du CU),
 - notification des pièces manquantes (R.423-38 à 41 du CU),
 - notification des prorogations et prolongations du délai d'instruction (R.423-42 à 45 du CU),
 - consultations (R.423-50 à 55 du CU)
 - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (R.424-13 du CU)
- X d 2 Décisions : délivrance ou refus de permis de construire, d'aménager et de démolir ou de non-opposition ou opposition à une déclaration préalable :
- pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, de la collectivité de Corse, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L.422-2 a et R 422-2 a)
 - pour les ouvrages de production, de transport, de

distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L.422-2 b et R.422-2 b et c) sauf :

- pour les installations nucléaires de base.
- pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (L.422-2 et R.422-2 d du CU),
- pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 (L.422-2 c du CU),
- pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements sociaux) L.422-2 d du CU
- pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital (L.422-2 e CU)

X d 3 Prorogation d'un permis d'aménager délivré par un représentant de l'Etat dans le département (articles R 424-21 à 23 du CU)

Exclusions :

Sont expressément exclues de la présente délégation, les décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir ou de non-opposition ou opposition à une déclaration préalable :

- lorsque que le maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire, (L.422-1 b et R.422-2 e)

X e Déclaration d'achèvement des travaux :

X e 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de maître des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R.462-9 du CU)

X e 2 délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée (articles R 462-10 du CU)

Exclusions :

Pour les lotissements déposés avant le 1^{er} octobre 2007 et achevés après cette date, l'ancien régime de la procédure des lotissements continue de s'appliquer (article 26 du décret n° 2007-18 du 05/01/2007 modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007) pour les conditions d'achèvement de travaux et de commercialisation des lots

X e 3 1 autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 du CU)

X e 3.2 mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU)

X e 3.3 délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU)

X e 3.4 désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

X f Aménagement de pistes de skis

X f 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires

(R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X f 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'agriculture (R 473-6 du CU).

XI Forêts – Aménagement de l'espace

- Arrêtés de soumission au régime forestier
- Arrêtés de distraction au régime forestier
- Arrêtés autorisant la construction de bâtiment, à distance prohibée des forêts, des collectivités publiques
- Décisions relatives :
 - à la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
 - à la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
 - aux autorisations de défrichement ;
 - au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
 - à l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
 - aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation ;
 - aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
 - à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
 - à l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
 - à l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
 - aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
 - au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
 - aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
 - à la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt ;
 - au pastoralisme.
- Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

XII Chasse

- Arrêtés fixant le plan de chasse départemental
- Arrêtés individuels de plan de chasse
- Décisions relatives :
 - à la liste des espèces classées nuisibles et à leurs modalités de destruction ;
 - aux autorisations des battues aux nuisibles ;
 - à l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse

- aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
- aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
- aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
- aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
- à l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
- aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
- aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
- à l'agrément des piègeurs pour le piégeage des populations animales ;
- aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
- aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier ;
- aux autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- aux autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (espèces liées à la chasse uniquement) ;
- à la nomination des lieutenants de louvèterie.

XIII Politique d'orientation agricole

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

XIII a - Structure des exploitations

Décisions relatives :

- aux demandes d'autorisation d'exploiter ;

XIII b - Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

XIII c - Aides liées au développement et à l'installation

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- aux décisions d'agréments des GAEC et des groupements pastoraux ;
- aux aides au démarrage; des groupements pastoraux et des associations foncières ;
- aux aides du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

XIII d - Gestion des droits à produire

Décisions relatives :

- à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;
- à la cessation d'activité laitière bovine et aux transferts spécifiques sans terre ;
- à l'attribution et à la cession-reprise de droits à prime de vaches allaitantes et de primes à la brebis ;
- au droit à paiement unique (DPU) ;

Arrêté pour fixer les programmes départementaux DPU

XIII e - Aides directes aux agriculteurs

– arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

– décisions relatives :

- à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.) ;
- aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N.) ;
- aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A.) ;
- à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B.) ;
- à la prime à la brebis (PB) ;
- à l'application de la modulation des aides directes ;
- à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement,
- aux aides conjoncturelles.

XIII f - Mesures agri-environnementales

Décisions relatives :

- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique ;
- destinées à compenser partiellement les dépenses liées au respect des exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- au programme 2007-2013.

XIII g - Productions végétales et animales

– Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes.

– Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.

– Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.

– Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.

– Décisions relatives :

- à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
- aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
- aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
- à l'identification permanente des animaux ;
- à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
- à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
- à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
- à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

XIII h - Calamités agricoles

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;
- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

XIII i - Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

XIII j - Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

XIV Protection des végétaux

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.
- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.
- Décisions relatives :
 - à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
 - aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
 - à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
 - à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
 - aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

XV Qualité et sécurité des productions végétales et animales

Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

XVI Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;
- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

XVII - Aménagement foncier

- Avis préalable à la désignation, par le président du Conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

XVIII - Programmes européens, volet FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions supérieurs à 150.000 €.

Article 2. M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux nos 2008-198-20 et 2008-198-21.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux

Arrêté préfectoral n° 2008357-3 du 22 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1987, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987, du ministre des transports du 21 décembre 1982 et du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères concernés ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2008 nommant M. François GOUSSE, directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Il est donné délégation de signature à M. François GOUSSE, en ce qui concerne :

I - l'ordonnancement secondaire

II - la passation de marchés publics et d'accords cadres

**I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Article 2. Délégation est donnée à M. François GOUSSE, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Mission Transports

Programme 181 : Prévention des risques

Programme 203 : Infrastructures et services de transports

Programme 205 : Sécurité et affaires maritimes

Programme 207 : Sécurité et circulation routières

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques d'énergies, d'écologie, environnement, de développement durable et d'aménagement du territoire

Mission Ville et Logement

Programme 109 : Aide à l'accès au logement

Programme 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement

Politique des territoires

Programme 113 : Urbanisme, planification, environnement, biodiversité

Mission ministérielle : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Programme 722 : dépenses immobilières

Mission Direction de l'action du gouvernement

Programme 148 : Fonction Publique

Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

Programme 149 : forêt

Programme 154 : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural

Programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Programme 227 : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. En tant que responsable d'U.O., M. François GOUSSE adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

*II - ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
ET ACCORDS CADRES*

Article 5. Délégation de signature est donnée à M François GOUSSE, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de l'Etat en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes sus visés.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son prénom et de son nom.

Article 6. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. François GOUSSE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités

Article 7. Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 2008-198-41, 2008-210-7 et 2008-210-8.

Article 8. M. le Secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature au directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture responsable
de l'unité opérationnelle relative au compte 908
(compte de commerce) des opérations industrielles
et commerciales des directions départementales
de l'équipement et de l'agriculture**

Arrêté préfectoral n° 2008357-4 du 22 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1987, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987, du ministre des transports du 21 décembre 1982 et du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères concernés ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2008 nommant M. François GOUSSE, directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Il est donné délégation de signature à M. François GOUSSE, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - la passation de marchés publics et d'accords cadres

I - Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

Article 2. Délégation est donnée à M. François GOUSSE, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du compte 908 (compte de commerce) des opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. En tant que responsable d'U.O., M. François GOUSSE adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - Les attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Article 5. Délégation de signature est également donnée à M François GOUSSE, à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Il conviendra de faire précéder la signature du au représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 6. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. François GOUSSE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités

Article 7. Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-198-40 du 16 juillet 2008.

Article 8. M. le Secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

DOMAINE DE L'ETAT

Approbation de la convention de concession de plage à la commune de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2008338-9 du 3 décembre 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, article L.321.9

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2124-4,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, article R.145-1

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, relatif aux concessions de plage,

Vu le code du Tourisme, article D.341-1 et L.133-11,

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2213-23,

Vu la demande, en date du 14 mars 2008, par laquelle le maire de la commune de Biarritz fait connaître son droit de priorité pour obtenir la concession de plage,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique, en date du 17 avril 2008,

Vu l'avis, en date du 21 avril 2008, de M. le Trésorier-payeur Général, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 03 mai 2008, de la commission des sites,

Vu l'avis, en date du 5 mai 2008, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis, en date du 15 mai 2008, de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les conclusions, en date du 6 septembre 2008, du commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 août au 3 septembre 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Autorisation

La commune de Biarritz, désignée par « le concessionnaire », est autorisée à utiliser les dépendances du domaine public maritime sur sa commune aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2. Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également affiché durant quinze jours

en mairie de Biarritz. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

Un avis au public sera publié dans deux journaux à diffusion locale habilités à recevoir des annonces légales. La convention de concession peut être consultée en préfecture -direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau des affaires foncières et de l'urbanisme - 2 rue du maréchal Joffre - Pau.

Article 3. Exécution / notification -

Le Secrétaire-général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet maritime de l'Atlantique, le Sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au concessionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Copie du présent arrêté sera également adressée aux différents services consultés pendant la procédure d'instruction administrative.

Fait à Pau, le 3 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Cessation d'activité dans un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 2008347-14 du 12 décembre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.413-39,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 - 166 - 10 du 15 juin 2006 autorisant M. GARCIA Gaston représentant l'ACCA de Sauveterre de Béarn, domicilié à 30 rue Pannecau à 64390 Sauveterre De Béarn, à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, de catégorie A portant le N° 64-162,

Vu la demande en date du 9 octobre 2008 de M. GARCIA Gaston représentant l'ACCA de Sauveterre de Béarn qui déclare mettre fin à l'élevage de lapins de garennes et vouloir utiliser ses installations en parc de pré-lâcher pour faisans et perdrix,

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Il est mis fin à l'activité d'élevage de lapins de garenne dans l'établissement d'élevage ouvert au nom de M. GARCIA Gaston représentant l'ACCA de Sauveterre de Béarn, domicilié à 30 rue Pannecau à 64390 Sauveterre de Béarn.

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Le présent arrêté sera notifié à M. GARCIA Gaston représentant l'ACCA de Sauveterre de Béarn, domicilié à 30 rue Pannecau à 64390 Sauveterre De Béarn. Il prendra effet 10 jours après sa notification.

Article 4: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le Maire de Sauveterre De Béarn, Le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Sauveterre De Béarn pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 12 décembre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

Modification de la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 16 décembre 2008 au 30 juin 2009

Arrêté préfectoral n° 2008351-2 du 16 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8 et R. 427-7,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 retirant la martre et la belette de la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-26 en date du 23 mai 2008 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-20 en date du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article premier. La martre est retirée de la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des chasseurs, M. le Président de l'Association départementale des piégeurs agréés, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 16 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt

F. GOUSSÉ

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres

Circulaire préfectorale n° 2008340-7 du 5 décembre 2008
Direction de la réglementation (2me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie

Je vous prie de trouver ci-après la liste, au 1er décembre 2008, des entreprises habilitées, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à l'article R2223-31 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient d'afficher cette liste à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes, ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux.

Elle doit également être communiquée par les services municipaux à toute personne, sur simple demande.

Fait à Pau, le 5 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENTREPRISES HABILITÉES DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE AU 1^{er} DÉCEMBRE 2008

<p>M. Guillaume IRIBERRY-CUBIAT entreprise de maçonnerie Maison Idioinia 6422 Ahaxe-Alciette-Bascassan Tél.: 05 59 37 04 41</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Louis OYHAMBURU S.A.R.L. Oyhamburu route de Garris 6412 Amendeuix-Oneix Tél.: 05 59 65 71 46</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Louis MIRAILH entreprise MIRAILH 6412 Amendeuix-Oneix Tél.: 05 59 65 91 09</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Gérard CHAMALBIDE entreprise de maçonnerie Maison Iguzpegi 6412 Amorots-Succos Tél.: 05 59 65 61 62</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Martin ETCHEVERRY société Moramar</p>	<p>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</p>

<p>9 allée des chrysanthèmes 6460 Anglet</p> <p>M. Jean Martin ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et urtoises 172 rue de Hausquette 6460 Anglet Tél.: 05 59 63 84 84</p> <p>M. Paul ORTET entreprise Marbrerie Bon 9 allée des Chrysanthèmes 6460 Anglet Tél.: 05 59 03 98 70</p> <p>M. Raymond MENDIEDERRETA S.A.R.L. Pompes funèbres 64 et urtoises 172 rue de Hausquette 6460 Anglet Tél.: 05 59 63 84 84</p> <p>M. Jean-Pierre LANDABURU 6422 Anhaux Tél.: 05 59 37 09 83</p> <p>MM. Jean Paul Roccia et Stéphane Codet S.A.R.L. P.F.M Listre 18 rue du village 6432 Aressy Tél.: 05 59 83 98 71</p> <p>M. Jean-Louis SICRE entreprise SICRE 6412 Aroue-Ithorots-Olhaïby Tél.: 05 59 65 88 54</p> <p>M. Guy RAMONGASSIE 1, rue du Plantier 6480 Arros-de-Nay Tél.: 05 59 71 21 17</p> <p>M. Marcel Berducou 6480 Arthez-d'Asson Tél.: 05 59 71 40 74</p> <p>La commune d'Arudy 6426 Arudy Tél.: 05-59-05-80-44</p> <p>M. MONGES Eric 3, rue du pont neuf/ Lot St Gaudens 6426 Arudy Tél.: 05 59 05 65 48</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et de voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards</p>
---	--

<p>M. Pierre JAMBOUE Sarl Etablissements André Jamboue et fils 38, avenue des Pyrénées 64260 Arudy Tél.: 05.59.05.80.63</p> <p>M^{me} Fernande Estanguet Quartier Licorne 6441 Arzacq-Arraziguet Tél.: 05 59 04 51 45</p> <p>M^{me} Marie-Pierre HARGUINDEGUY S.A.R.L. Ambulances et Pompes Funèbres de Garazi 6422 Ascarat Tél.: 05 59 37 24 8 0</p> <p>M. Jean Gratien et Alexandre BERHO S.A.R.L. BERHO Frères route de Bayonne 6422 Ascarat Tél.: 05 59 37 05 13</p> <p>La commune d'Ayherre 6424 Ayherre Tél.: 05 59 29 64 02</p> <p>M. Alain Douchine S.A.R.L. Marbrerie Béamais 2000 route impériale 6430 Baigts-de-Béarn</p> <p>M. Philippe BISCAY Maison Baraxia 6413 Barcus Tél.: 05-59-28-92-46</p> <p>M. Christian DUNOGUIEZ entreprise Marbrerie du Sud-Ouest quartier Lassarade 6452 Bardos Tél.: 05 59 56 86 51</p> <p>M. Pierre CASTEL entreprise de maçonnerie Maison PEZ - 6452 Bardos Tél.: 05 59 56 82 36</p> <p>M. GUIROY établissement Marbrerie Funéraire Bousquet 2 avenue du 14 avril 6410 Bayonne Tél.: 05 59 50 74 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que
--	--

<p>M. Henri HIRIGOYEMBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyemberry- Pompes Funèbres Aquitaine rue de l'abbé Edouard Cestac 6410 Bayonne Tél.: 05 59 63 33 32</p> <p>M. Jean Emmanuel DUFRENE S.A. ERAUSTEGUIA 5 rue de la Feuillée Le jardin d'Herria 6410 Bayonne Tél.: 05 59 52 56 80</p> <p>M. Jean Jacques LANDABOURE S.A.R.L. Euskal Ehorzketak 17 avenue Raymond de Martres 6410 Bayonne Tél.: 05 59 57 75 75</p> <p>Monsieur le S.A. OGF-Pompes Funèbres Générales 19 rue Baltet 6410 Bayonne Tél.: 05 59 63 63 46</p> <p>M. Michel DUBROUS établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie - 4 rue Baltet 6410 Bayonne Tél.: 05 59 52 23 85</p> <p>M. Philippe LABEQUERIE S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées 7 avenue Jacques Loëb 6410 Bayonne Tél.: 05 59 52 00 85</p>	<p>des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* gestion d'un crématorium</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
---	---

M. Pierre BOUSQUET

entreprise individuelle Ets Pierre
5 Bis rue Marengo
6410 Bayonne
Tél.: 05 59 50 17 47

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Régis DAUDIGNON

S.A.R.L. Marbrerie DAUDIGNON
avenue Roger Maylie
6410 Bayonne
Tél.: 05 59 63 33 25

* organisation des obsèques
* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Stéphane ETCHEVERRY

S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes
18 avenue Raymond de Martres
6410 Bayonne
Tél.: 05 59 57 03 10

* transport de corps avant mise en bière
* transport de corps après mise en bière
* organisation des obsèques
* soins de conservation
* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
* fourniture des corbillards
* fourniture des voitures de deuil
* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Michel ARLA

entreprise de maçonnerie
Maison Goiz Argi
6412 Beyrie-sur-Joyeuse
Tél.: 05 59 65 80 68

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Gérard TOME

S.A.R.L. Ambulances 64 -
Aguilera Pompes Funèbres
103 avenue de Verdun
6420 Biarritz
Tél.: 05 59 24 77 77

* transport de corps avant mise en bière
* transport de corps après mise en bière
* organisation des obsèques
* soins de conservation
* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
* fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
* fourniture des corbillards
* fourniture des voitures de deuil
* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. le président

S.A. OGF-Pompes Funèbres Générales
17, 19 avenue J.F Kennedy
6420 Biarritz
Tél.: 05 59 41 27 69

* transport de corps avant mise en bière
* transport de corps après mise en bière
* organisation des obsèques
* soins de conservation
* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
* fourniture des corbillards
* fourniture des voitures de deuil
* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Michel DUBROUS

S.A. Pompes Funèbres Côte Basque
17 avenue de Sabaou
6420 Biarritz
Tél.: 05 59 43 95 95

* transport de corps avant mise en bière
* transport de corps après mise en bière
* organisation des obsèques
* soins de conservation
* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
* fourniture des corbillards
* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Paul ORTET

S.A.R.L. Marbrerie Barran
41 avenue de Sabaou
6420 Biarritz
Tél.: 05 59 23 11 44

* transport de corps avant mise en bière
* transport de corps après mise en bière
* organisation des obsèques
* soins de conservation
* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que

<p>M. Georges METAYER société Pompes Funébres Metayer 40 rue des Saules, Haitce, route de Sain 6452 Bidache Tél.: 05 59 56 48 25</p> <p>M. José Ferreira de Sousa 7, allée Sully 6432 Bizanos Tél.: 05 59 82 92 14</p> <p>M. Paul ORTET S.A.R.L. Marbrerie Baulon 11 rue des Ecoles 6434 Boucau Tél.: 05 59 64 71 25</p> <p>M. Stéphane ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funébres Océanes 9 rue du 11 novembre 6434 Boucau Tél.: 05 59 57 03 10</p> <p>M. Christophe MONVOISIN 50 route de Sault de Navailles 6423 Bougarber Tél.: 05 59 77 02 60</p> <p>M. Jean ELISSALDE entreprise de maçonnerie Maison Satharitzia 6424 Briscous Tél.: 05 59 31 73 58</p> <p>M. Eric Soubielle 6480 Bruges-Capbis-Mifaget</p> <p>M. Patrice ROUMAS Place de la Mairie 6419 Bugnein Tél.: 05-59-66-21-00</p> <p>La commune de Buzy 6426 Buzy Tél.: 05-59-21-00-41</p> <p>M. José ARBILLAGA entreprise «Aux Quatre Siècles»</p>	<p>des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
--	---

rue du stade - **6426 Buzy**
Tél.: 05-59-21-05-74

M. et M^{me} PAHINDRIOT
S.A.R.L. Pompes Funèbres du Pays-Basque
avenue d'Espagne
6425 Cambo-les-Bains
Tél.: 05 59 29 24 62

M. Eric DUCLAU
S.A.R.L. Atelier des Trois vallées
6452 Came
Tél.: 05 59 56 02 60

M. Gérard FEUGAS
S.A.R.L. Menuiserie Feugas
6437 Casteide-Candau
Tél.: 05 59 81 66 70

M. HIRIGOYENBERRY
S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry-
Pompes Funèbres Aquitaine
44 avenue Oihan Alde
6450 Ciboure
Tél.: 05 59 47 27 69

M. Jean-Pierre Basse-Cathalinat
S.A.R.L. Bati Béarn - 4, rue Saint-Vincent
6480 Coarraze
Tél.: 05 59 61 09 77

M. Stéphane Codet
S.A.R.L. Pompes Funèbres régionales de Nay
Parc d'activités économiques Monplaisir
6480 Coarraze
Tél.: 05 59 61 28 17

M. Stéphane Codet
S.A.R.L. Codet Thanatopraxie
parc d'activités économiques Monplaisir
6480 Coarraze
Tél.: 06 09 38 07 76

M. Robert Labartette
6445 Doumy
Tél.: 05 59 33 82 67

La commune d'Eaux-Bonnes
6444 Eaux-Bonnes
Tél.: 05-59-05-32-69

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- * fourniture des corbillards
- * fourniture des voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- * transport de corps après mise en bière
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des corbillards

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- * fourniture des corbillards et de voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- * soins de conservation

- * transport de corps après mise en bière
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des corbillards
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Serge LOUSTAU Quartier Loustau 6487 Escout Tél.: 05-59-39-77-51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Arnaud DALLIES et Xavier DALLIES S.A.R.L. DALLIES Père et Fils Maison IDIARTIA - 6412 Etcharry Tél.: 05 59 65 66 97</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Féas 6457 Féas Tél.: 05-59-39-29-24</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno TUCOULAT 30 avenue des Pyrénées 6429 Gan Tél.: 05 59 21 57 37</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. PARENT Olivier S.A.R.L. Parent Olivier 47, place de la mairie BP 33 6429 Gan Tél.: 05 59 21 53 55</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{me} Marie-Christine CERISERE rue Gambetta 6433 Garlin Tél.: 05 59 04 72 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de corbillards et de voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>MM. Daniel et Emmanuel VICTOR établissement Ambulance Victor-Betbeder 3 lotissement Bere Biste 6453 Ger Tél.: 05 62 31 52 11</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel PECASSOU Chemin du bois 6453 Ger Tél.: 05 62 31 58 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Serge LANOT-GROUSSET 6426 Gère-Bélesten Tél.: 05-59-82-60-66</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune d'Hasparren 6424 Hasparren Tél.: 05 59 29 60 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{me} Isabelle DABBADIE et M. Benoît DABBADIE S.A.R.L. Pompes Funèbres DABBADIE 41, rue Francis Jammes 6424 Hasparren Tél.: 05 59 29 41 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil

<p>M. HIRIGOYEMBERRY S.A. Marbrerie Hirigoyemberry- Pompes funèbres Aquitaine 7-8 rue de l'autoport 6470 Hendaye Tél.: 05.59.48.09.93</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Arnaud ETCHEBERRY entreprise Etcheberry 6412 Ibarrolle Tél.: 05 59 37 85 12</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>M. Jean-François Ladagnous S.A.R.L. Ladagnous et Fils 31, avenue du Pic du Midi 6480 Igon Tél.: 05 59 61 11 74</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Bernard ETCHART S.A.R.L. ETCHART Maison Etchartenia 6464 Iholdy Tél.: 05 59 37 62 24</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean VIGNAU-TUQUET entreprise de maçonnerie 6478 Irissarry Tél.: 05 59 37 69 83</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard CASANAVE 6419 Jasses Tél.: 05-59-66-51-66</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Jatxou 6448 Jatxou Tél.: 05 59 93 00 40</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Philippe Pinoges établissement Pompes Funèbres H. Bordenave 6, rue du Corps Franc Pomiès 6411 Jurançon Tél.: 05 59 06 52 56</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christophe Gelos entreprise Entreprise Christophe Gelos «Ametza» 6412 Juxue Tél.: 05 59 37 85 98</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Christian PEDOUAN entreprise de maçonnerie route de Saint Palais 6424 La-Bastide-Clairence Tél.: 05 59 29 68 77</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre MIRAILH 6427 Labastide-Villefranche Tél.: 05 59 38 43 57</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards</p>
<p>M. Roland ICHAS S.A.R.L. ICHAS - Route de Came 6427 Labastide-Villefranche Tél.: 0559384550</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Dominique URRUTY entreprise de maçonnerie 6412 Larceveau-Arros-Cibits Tél.: 05 59 37 81 93</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Robert LASSALLE S.A.R.L. Lassalle Robert 3,Rue de la Chênaie 6440 Ledeuix Tél.: 05-59-39-20-54</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M^{me} Patricia LARRECHE S.A.R.L. Ambulance Larréché Chemin de l'Estanguet 6435 Lembeye Tél.: 05 59 77 44 18</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Stéphane Bardes S.A.R.L. stéphane Bardes 6427 Léren Tél.: 05 59 56 37 27</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Daniel Guillien S.A.R.L. BNCD - pompes funèbres européennes Roc Eclerc Chemin Larrec 6423 Lescar Tél.: 05 59 81 24 25</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Franck Roger JACQUEMIN S.A.R.L. MEDICA SERVICES SARL 7,lotissement Saint Grat 6413 Lichos Tél.: 05-59-28-12-94</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière</p>
<p>la S.A.R.L. Patou 4 impasse du Val d'Or 6414 Lons Tél.: 05 59 62 05 05</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. Xavier Egéa S.A.R.L. Marbrerie Egéa Xavier zone Induspal - Avenue Jacquard 6414 Lons Tél.: 05 59 32 17 67</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune de Louvie-Juzon 6426 Louvie-Juzon Tél.: 05-59-05-61-70</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Marc PELECCQ 1, Boulevard Lapenne 6426 Louvie-Juzon Tél.: 05-59-05-63-80</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre DOMECCQ-ORTEIG Place Abadie 6426 Louvie-Juzon Tél.: 05-59-05-73-79</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bernard SUHAS entreprise Suhas 6412 Luxe-Sumberraute Tél.: 05 59 65 74 43</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>MM. Christian et Didier CHIMIX S.A.R.L. Chimix Freres 1 Rue du Pic d'Orhy- Rue du Jeu de Paume 6413 Mauléon-Licharre Tél.: 05 59 28 06 36</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation (en sous-traitance) * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 1, Rue du Pic d'Orhy à Mauléon Licharre (64130) * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Pierre-Noël ITHURRALDE entreprise Granit Adour Pyrénées Marbrerie 20, Avenue deTréville 6413 Mauléon-Licharre Tél.: 05-59-28-04-77</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune de Mendionde 6424 Mendionde Tél.: 05 59 29 62 53</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Christophe Carrère 4, Chemin Las Costes Lotissement du bois 6419 Méritein</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Gérard Patou S.A.R.L. Patou rue Alexandre Volta - Zone Ayguelongue 64121 Montardon Tél.: 05 59 62 05 05</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>MM. Michel et Fernand Escalle S.A.R.L. Escalle Granit Béarn 37, rue Bourg-neuf 6416 Morlaàs Tél.: 05 59 33 40 62</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Roland Bordenave lotissement Biebachette 6416 Morlaàs Tél.: 05 59 33 40 86</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>

<p>M. Christophe SOULEROT S.A.R.L. Soulerot 6445 Navailles-Angos Tél.: 05 59 33 84 03</p> <p>M^{me} Françoise LOPEZ-GIL S.A.R.L. Pompes Funebres Oloronaises Z . A Lanneretonne - Route de Bayonne 6440 Oloron-Sainte-Marie Tél.: 05-59-39-48-83</p> <p>M. Bruno CASTERES S.A. Pompes Funèbres Générales du Sud-Ouest - 14, rue Van Gogh 6440 Oloron-Sainte-Marie Tél.: 05-59-39-01-09</p> <p>M. José EGEA ALDEITURRIAGA entreprise «Marbrerie Hum-Sentoure» 20,rue de Révol 6440 Oloron-Sainte-Marie Tél.: 05-59-39-01-88</p> <p>MM. Didier et Christian CHIMIX S.A.R.L. Chimix Frères 6413 Ordiarp Tél.: 05-59-28-06-36</p> <p>M. Robert SARRAILH 6439 Orriule Tél.: 05-59-38-18-26</p> <p>M^{lle} Béatrice Loustau S.A.R.L. Marbrerie Loustau 1, rue Guanille 6430 Orthez Tél.: 05 59 69 16 67</p> <p>M. Auguste Poustis établissement pompes funèbres des 3 B quartier de la Barraquette ZI des Soarns 6430 Orthez Tél.: 05 59 69 94 68</p>	<ul style="list-style-type: none"> * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation (en sous-traitance avec M.Pascal Bérot ->P.F Saint-Paul-les-Dax -40) * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
---	---

**MM. Jean Jacques LANDABOURE
et Eugène GONI**

S.A.R.L. Euskal Ehorzetak
Maison Zubiburua
6478 Ossès
Tél.: 05 59 37 73 41

- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- * fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- * transport de corps avant et après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des corbillards
- * fourniture des voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Jean-Marie MOGABURE

S.A.R.L. Mogabure Jean Marie S.E
Maison Ithuri Ondo
6412 Ostabat-Asme
Tél.: 05 59 37 81 06

- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Yves EBERARD

S.A.R.L. EBERARD
5, place Marcadieu
6415 Pardies
Tél.: 05-59-71-68-54

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- * fourniture des corbillards
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

la S.A.R.L. Ambulance Larréché

établissement Ambulance Larréché
77 boulevard du Cami Salié
6400 Pau
Tél.: 05 59 84 81 84

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

MM. Daniel et Guy Mignard

S.A.R.L. Société d'exploitation
des établissements Mignard
4, avenue du 218ème RI
6400 Pau
Tél.: 05 59 32 37 38

- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Bruno CASTERES

établissement pompes funèbres générales
2, rue Blanqui
6400 Pau
Tél.: 05 59 83 83 30

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- * fourniture des corbillards
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- * gestion d'un crématorium

M. Jean-Paul Roccia

S.A.R.L. Aquitaine Pompes Funèbres
5, rue Jean Réveil
6400 Pau
Tél.: 05 59 83 76 76

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Jean-Philippe ROULLEAU entreprise Entreprise Marbrerie funéraire paloise - 2 rue Paul Doumer 6400 Pau Tél.: 05 59 32 68 69</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh rue Jean Say 6400 Pau Tél.: 05 59 33 23 70</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Auguste Poustis S.A.R.L. pompes funèbres des 3 B 2, chemin du Lagoué 6423 Poey-de-Lescar Tél.: 05 59 81 18 96</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de corbillards et de voitures de deuil</p>
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh 6433 Ribarrouy Tél.: 05 59 33 23 70</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Dominique Kléber Lavigne 11 ch Sarthou 6416 Saint-Armou Tél.: 05 59 68 92 74</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Claude LANDAGARAY entreprise Landagaray Maison Yara 6464 Saint-Esteben</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Pierre Bidart entreprise Bidart quartier Michelene Potroxoinea 6443 Saint-Etienne-de-Baïgorry Tél.: 05 59 37 46 75</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
<p>M^{me} Michèle Avril S.A.R.L. DELTA SERVICES Zone artisanale 6416 Saint-Jammes Tél.: 05 59 68 30 40</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Claude RETEGUI S.A.R.L. Marbrerie Bergez-Retegui rue Duconte 6450 Saint-Jean-de-Luz Tél.: 05 59 26 08 38</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Henri HIRIGOYEMBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyemberry Pompes Funèbres Aquitaine rue Ducomte 6450 Saint-Jean-de-Luz</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que</p>

Tél.: 05 59 26 46 41

M. Jean Jacques LANDABOURE

S.A.R.L. Euskal Ehorzketak
3 boulevard du commandant Passicot
6450 Saint-Jean-de-Luz
Tél.: 05 59 26 75 75

M. le président

S.A. OGF-Pompes Funèbres Générales
14 rue Marion Garay
6450 Saint-Jean-de-Luz
Tél.: 05 59 26 09 38

M. Christian GUICHANDUT

S.A.R.L. Ambulances Guichandut-Auto
Ecole-Pompes Funèbres
4 avenue de la Gare
6412 Saint-Palais
Tél.: 05 59 65 74 49

M. Jean-Baptiste IHIZCAGA

S.A.R.L. IHIZCAGA
avenue de Gibraltar
6412 Saint-Palais
Tél.: 05 59 65 70 81

M. Olivier GACHEN

S.A.R.L. Gachen
6 rue Pertic
6412 Saint-Palais
Tél.: 05 59 65 81 81

M^{me} Martine Vallade épouse Tauzin

S.A.R.L. Pompes funèbres régionales Vallade
2, rue Saint Vincent
6427 Salies-de-Béarn
Tél.: 05 59 38 23 09

M. Bruno MOUSSEIGT

S.A.R.L. Mousseigt Bruno
Route de Puyoo
6427 Salies-de-Béarn
Tél.: 05 59 38 32 65

M. Bernard Gahat

S.A.R.L. Gahat Frères
6430 Sault-de-Navailles

des urnes cinéraires

* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* transport de corps avant mise en bière
* transport de corps après mise en bière
* organisation des obsèques
* soins de conservation
* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
* fourniture des corbillards
* fourniture des voitures de deuil
* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* transport de corps avant mise en bière
* transport de corps après mise en bière
* organisation des obsèques
* soins de conservation
* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
* fourniture des corbillards
* fourniture des voitures de deuil
* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* transport de corps avant mise en bière
* transport de corps après mise en bière
* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* transport de corps avant mise en bière
* transport de corps après mise en bière
* organisation des obsèques
* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
* fourniture des corbillards et de voitures de deuil
* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

* transport de corps avant mise en bière
* transport de corps après mise en bière
* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que

<p>M. Christian GUICHANDUT S.A.R.L. Guichandut Rue du Temple 6439 Sauveterre-de-Béarn Tél.: 05-59-65-74-49</p> <p>M. Jean-Jacques LAHITTE S.A.R.L. Entreprise Lahitte rue Pannecau 6439 Sauveterre-de-Béarn Tél.: 05-59-38-53-73</p> <p>M. Jean-Pierre Mondeilh S.A.R.L. Handy Mondeilh PHS funéraire - HMP 87, impasse de Béost -Zone industrielle 64121 Serres-Castet Tél.: 05 59 33 23 70</p> <p>M. Saint-Marc CONSTANTIN entreprise Ambulance VSL Constantin Place du Fronton 6447 Tardets-Sorholus Tél.: 05-59-28-72-36</p> <p>M. Bernard NIPOU Chemin Laslanottes 6445 Thèze Tél.: 05 59 04 83 65</p> <p>M. Jean-Marc ETCHEBARNE S.A.R.L. Pompes Funèbres Urtoises Z.A de la Gare 6424 Urt Tél.: 05 59 56 27 9 0</p> <p>M. Jean-Paul ELISSALDE S.A.R.L. ELISSALDE route de Briscous 6424 Urt Tél.: 05 59 56 2177</p> <p>M. Jean Jacques DUHALDE S.A.R.L. Entreprise Michel Duhalde 6448 Ustaritz Tél.: 05 59 93 00 48</p>	<p>des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise rue du Temple à Sauveterre-de-Béarn-64390 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant et après mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
---	---

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement de deux postes d'adjoints administratifs de 2^{me} classe au centre hospitalier d'Orthez

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Deux postes d'Adjoints Administratifs de 2^{me} classe sont à pourvoir au Centre Hospitalier d'Orthez, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'audition de sélection prévue à l'article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière - infirmier cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 6 postes vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à M^{me} le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitæ détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière - infirmier anesthésiste cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à M^{me} le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitæ détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière - infirmier de bloc opératoire cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à M^{me} le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitæ détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière de médico technique -préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

talière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à M^{me} le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitæ détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière de rééducation - diététicien cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à M^{me} le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitæ détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière

Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filrière infirmière- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitæ établi sur papier libre : avant le 1^{er} février

2009 à M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au centre hospitalier de Dax début du premier semestre 2009.

Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière rééducation

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filrière rééducation- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitæ établi sur papier libre : avant le 1^{er} février 2009 à M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax début du premier semestre 2009.

Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Technicien de Laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de Dax

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de DAX, aura lieu premier semestre 2009, la clôture des inscriptions étant fixée au 31 janvier 2009, cachet de la poste faisant foi.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes justifiant à la date de clôture des inscriptions de l'un des diplômes suivants :

1. Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
2. Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
3. Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
4. Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bio analyses et contrôles ;
5. Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;

6. Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
7. Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
8. Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
9. Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'École supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
10. Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;
2. Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
3. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
4. Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

5. Un certificat médical délivré conformément à l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé,
6. Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
7. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4, 5 et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

et sera adressé à :

- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Dax - Direction des Ressources Humaines - Boulevard Yves du Manoir - B.P. 323 40107 Dax Cedex.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien

Centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu dans le courant du premier semestre 2009.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le 8 janvier 2009 à M. le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 Dax Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu dans le courant du premier semestre 2009.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le 8 janvier 2009 à M. le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 Dax Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES

Clôture des listes de candidats en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne

Arrêté du 15 décembre 2008

Direction interdépartementale des affaires maritimes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi N° 91-411 du mai modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu le décret N° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté du 29 Septembre 2008 instituant une commission électorale en vue des élections au conseil des élections du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne,

Vu le procès verbal de la Commission électorale en date du 1^{er} Décembre 2008,

ARRETE,

Article premier. Est déclarée close la procédure d'établissement des listes de candidats en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne.

Article 2. Les listes de candidats peuvent être consultées dans les endroits suivants:

- Direction interdépartementale des affaires maritimes de Bayonne
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne
- Station maritime de Saint-Jean de Luz
- Station maritime de Capbreton

où elles resteront affichée pour une durée de dix jours à compter de ce jour.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur interdépartemental des Affaires maritimes sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Le Préfet, par délégation
l'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN
Directeur Interdépartemental
des Pyrénées Atlantiques et des Landes

ADMINISTRATION

Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2008

Préfecture de la région Aquitaine
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral de transfert pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde

et

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences

transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques en date du 26 août 2008.

A R R E T E N T

Article premier. En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques transférés à la région d'Aquitaine au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Article 2. En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,09 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,09 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3. Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4. Le préfet de la région Aquitaine et le préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 octobre 2008

Pour le Préfet de la région Aquitaine,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales : Frédéric MAC KAIN

Le Préfet :
Philippe REY

ANNEXE I

de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

LISTE DES EMPLOIS TRANSFÉRÉS A LA RÉGION AQUITAINE

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
DDASS 64		0,09					0,09

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
DDASS 64		0,09					0,09

ANNEXE II

de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (LRL art 73-IX)

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Nature des dépenses	Montant N-3	Montant N-2	Montant N-1
Fonctionnement courant	135,00 €	135,00 €	135,00 €
TOTAL	135,00 €	135,00 €	135,00 €

SANTÉ PUBLIQUE

**Fixation des périodes de dépôt
de demandes d'autorisation relatives aux activités
de soins de greffes d'organes et greffes
de cellules hématopoïétiques -
Traitement des grands brûlés - Chirurgie cardiaque**

Arrêté régional du 20 novembre 2008
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6121-3, L.6122-9, D. 6121-11, R. 6122-25 et R. 6122-29,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les trois activités de soins : chirurgie cardiaque – greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques – grands brûlés – le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),

A R R E T E

Article premier. Les périodes de deux mois dans lesquelles les établissements de santé désireux d'exercer ou de poursuivre l'exercice des activités de soins de :

- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- traitement des grands brûlés ;
- chirurgie cardiaque ;

doivent demander l'autorisation prévue au code de la santé publique, est fixée, pour la région Aquitaine, ainsi qu'il suit :

- 1^{er} janvier au 28 février
- 1^{er} juillet au 31 août

Article 2. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Changement de gestionnaire des cliniques Lafargue,
Paulmy, Lafourcade et Saint-Etienne
et du Pays Basque à Bayonne**

Décision régionale du 4 novembre 2008

*Autorisation délivrée dans le cadre
de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande en date du 10 octobre 2008 présentée par la SAS CAPIO Bayonne – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – Bayonne, sollicitant le transfert, à son profit, des autorisations actuellement détenues, dans le cadre de l'article L. 6122-1, pour l'exploitation des établissements suivants :

- Clinique Lafargue à Bayonne
- Clinique Paulmy à Bayonne
- Clinique Lafourcade à Bayonne
- et Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

Vu l'extrait Kbis en date du 6 octobre 2008,

D E C I D E

Article premier. Les autorisations précédemment délivrées, dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, pour l'exploitation des établissements suivants :

- Clinique Lafargue à Bayonne
- Clinique Paulmy à Bayonne
- Clinique Lafourcade à Bayonne
- et Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

sont confirmées au profit de la SAS CAPIO Bayonne – Quartier Lachepaillet – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – Bayonne.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 220 9

Article 2. Les activités de soins autorisées dans les établissements, ci-après, demeurent inchangées à savoir :

- Pour la clinique Lafargue (N° FINESS et : 64 078 046 6)
- médecine en hospitalisation complète
 - chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
 - obstétrique
 - activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP et transfert des embryons en vue de leur implantation

- Pour la clinique Lafourcade (N° FINESS et : 64 078 048 2)
- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
 - chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
 - obstétrique

- Pour la clinique Paulmy (N° FINESS ET : 64 078 078 9)
- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
 - chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation

– rééducation cardiaque sous forme d'alternatives à l'hospitalisation

Pour la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque (N° FINESS ET : 64 078 043 3)

– médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation

– chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation

– médecine d'urgence

Article 3. La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins se poursuit sans modification.

Article 4. La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

Article 5. ..Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal

Arrêté régional du 4 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

– les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,

– les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,

– les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,

– les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 28 février 2009, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale

Arrêté régional du 4 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 28 février 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les activités de soins de chirurgie cardiaque,
greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
traitement des grands brûlés
(Schéma interrégional d'organisation sanitaire – SIOS)**

Arrêté régional du 4 décembre 2008

le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2008 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de traitement des grands brûlés, de chirurgie cardiaque,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 28 février 2009, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

SECURITE SOCIALE

Règlement intérieur de caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine pour le service des prestations maladie, maternité et du congé paternité

Arrêté préfet de région du 3 décembre 2008
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu l'article L 723-2 du Code Rural,

Vu les articles L.121-1 et R.121-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret n°99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 2 octobre 1990 fixant le règlement intérieur des caisses de mutualité sociale agricole pour le service des prestations,

Vu le projet de règlement intérieur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine adopté par l'assemblée générale extraordinaire constitutive de cet organisme lors de sa réunion du 7 novembre 2008,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2008 nommant M. Gérard WYSS, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Gérard WYSS, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

ARRÊTE

Article premier. est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine pour le versement des prestations maladie, maternité et congé de paternité.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet,
Pour le préfet de région,
et par délégation,
le directeur du travail,
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard WYSS

REGLEMENT INTERIEUR
de la caisse de MSA sud Aquitaine
pour le service des prestations maladie,
maternité et du congé de paternité

VISA

– Textes relatifs au règlement intérieur des caisses de MSA pour le service des prestations :

- Articles L 321-2 et R 321-2 du code de la sécurité sociale
- Articles L 315-1 à L 315-3 du code de la sécurité sociale
- Articles L 324-1 et R 323-1 et R 324-1 du code de la sécurité sociale
- Article R 323-12 du code de la sécurité sociale
- Articles L 732-10 à L 732-12 du code rural et décret n° 2000-453 du 25 mai 2000
- Articles L 732-12-1 du code rural et décret n° 2002-72 du 15 janvier 2002
- Article L 742-3 du code rural
- Décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 90-161 du 19/02/1990
- Décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale, modifié par le décret n° 2002-265 du 22 février 2002
- Arrêté du 2 octobre 1990

– Textes relatifs à l'adoption et l'approbation du règlement intérieur :

- Article L 723-2 du code rural
- Article R 121-1 du code de la sécurité sociale
- Décret n° 85-192 du 11 février 1985
- Décret n° 99-507 du 17 juin 1999
- Arrêté du 21 février 2002

PREAMBULE -

Le service des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, et du congé de paternité est pour les salariés et les non-salariés agricoles subordonné au respect de certaines obligations qui font l'objet du présent règlement intérieur.

A cet effet, la caisse apprécie au cas par cas la nature et le niveau des éventuelles sanctions à appliquer en cas de non respect du présent règlement.

La caisse peut aussi adresser des recommandations ou des rappels aux prescripteurs.

I – Assurance Maladie***Prestations en nature*****Frais pharmaceutiques**

Les ordonnances comportent un original et un volet établi par duplication.

Les assurés sociaux doivent adresser le volet dupliqué de leur ordonnance à la caisse.

Les professionnels de santé établissent et adressent aux caisses de mutualité sociale agricole, les feuilles de soins électroniques conformément aux dispositions des articles R 161-40 et R 161-47 du code de la sécurité sociale.

Dispositions relatives aux affections de longue durée

Lorsque le malade est atteint d'une affection de longue durée, et/ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la continuation du service des prestations en nature est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :

- de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin-conseil de la MSA et, en cas de désaccord entre ces deux médecins, par un expert désigné par eux ou, à défaut, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sur une liste établie par lui, après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- de se soumettre aux visites médicales et examens spéciaux organisés par la caisse,
- de s'abstenir de toute activité non autorisée,
- d'accepter les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées la caisse à cet effet peut suspendre, réduire ou supprimer la participation de l'assuré (ticket modérateur) pour les prestations liées à cette affection.

Evaluation de l'intérêt thérapeutique de certaines prestations

Si, au vu des dépenses présentées au remboursement, le service du contrôle médical estime nécessaire de procéder à une évaluation de l'intérêt thérapeutique des soins dispensés, compte tenu de leur importance, à un assuré dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L 324-1, il peut convoquer l'intéressé.

Le service du contrôle médical peut établir, le cas échéant conjointement avec un médecin choisi par l'assuré, des recommandations sur les soins et les traitements appropriés. Ces recommandations sont établies conjointement ou, à défaut, par le service du contrôle médical.

Lorsque le service du contrôle médical estime devoir faire application des dispositions de l'article L 315-2-1, il procède à l'évaluation de l'intérêt thérapeutique de soins et traitements dispensés à l'assuré en tenant compte de tous les éléments recueillis auprès des professionnels de santé les ayants prescrits ou dispensés.

S'il apparaît utile, au cours de cette évaluation, de formuler des recommandations sur les soins et les traitements appropriés, le service du contrôle médical convoque l'assuré qui peut se faire assister par le médecin de son choix.

Les recommandations doivent être transmises dans le délai d'un mois qui suit la convocation.

L'assuré est informé que ces recommandations ne se substituent pas aux prescriptions médicales et n'interrompent pas les traitements et soins en cours.

Prestations en espèces

Dispositions relatives aux affections de longue durée

Délai de carence : en cas d'arrêts de travail successifs dus à une affection de longue durée ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus intervenant dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence de trois jours résultant des dispositions des articles L 323-1 et R 323-1 du même code ne s'applique qu'à la première période de travail médicalement ordonnée.

Lorsque le malade est atteint d'une affection de longue durée, et/ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la continuation du service des prestations en espèces est subordonnée aux obligations visées ci-dessus dans le paragraphe « prestations en nature ».

En cas d'observation des obligations mentionnées précédemment, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations en espèces.

Dispositions relatives aux arrêts de travail

- Non respect du délai d'envoi de l'avis d'arrêt de travail

L'assuré doit envoyer au service médical de sa caisse une prescription d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail, conforme au modèle fixé par arrêté, indiquant la durée probable de l'incapacité de travail, et comportant les éléments médicaux justifiant cet arrêt, la date et la signature du praticien.

L'assuré doit adresser ou remettre cet imprimé dans les 48 heures suivant la date d'interruption de travail.

Les modalités d'appréciation du délai d'envoi et les sanctions applicables en cas de non respect de ce délai, sont celles prévues par la réglementation en vigueur à la date de la prescription de l'arrêt de travail.

L'assuré peut contester cette décision en saisissant la Commission de Recours Amiable de la caisse dans un délai de deux mois suivant la réception de la notification.

Le prescripteur de l'arrêt de travail est tenu de préciser les éléments médicaux motivant cet arrêt. Pour permettre le respect de cette obligation, la caisse est compétente pour statuer sur toute notification de rappel de législation à l'encontre du prescripteur et/ou de l'assuré.

- Non respect des heures de sorties autorisées

Les heures de sorties autorisées, prescrites par le praticien sur l'avis d'arrêt de travail, doivent être conformes à la réglementation en vigueur à la date de la prescription de l'arrêt de travail.

En dehors des heures de sortie autorisées, les malades ne peuvent quitter leur domicile que pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux.

La caisse peut, lorsqu'elle constate lors d'une visite de contrôle, l'absence à domicile de l'assuré en dehors des heures de sorties autorisées, retenir tout ou partie des indemnités journalières.

La décision est notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la constatation de la non-observation de l'obligation

L'assuré peut contester cette décision en saisissant la Commission de Recours Amiable de la caisse dans un délai de deux mois suivant la réception de la notification.

- Reprise anticipée du travail

L'assuré est tenu, en cas de reprise anticipée du travail avant l'expiration de la durée de son arrêt de travail, d'en avertir la caisse dans les vingt quatre heures.

- Sortie de la circonscription de la MSA sans autorisation préalable

Durant l'arrêt maladie, le malade ne doit pas quitter la circonscription de la caisse à laquelle il est rattaché, sans autorisation préalable de la caisse.

La caisse peut autoriser le déplacement d'un malade, pour une durée indéterminée, si le médecin traitant l'ordonne dans un but thérapeutique ou pour convenance personnelle justifiée du malade et après avis du médecin conseil de la caisse.

Le malade, dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le praticien traitant, doit en aviser la caisse avant son départ et attendre l'autorisation de celle-ci.

Il doit, pendant la convalescence, se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la caisse.

En cas de sortie de la circonscription sans autorisation préalable du contrôle médical, la caisse peut retenir tout ou partie des indemnités journalières.

La décision est notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la constatation de la non-observation de l'obligation.

L'assuré peut contester cette décision en saisissant la Commission de Recours Amiable de la caisse dans un délai de deux mois suivant la réception de la notification.

- Refus de l'assuré de se présenter aux convocations du service médical

En cas de manquement à l'obligation de se présenter aux convocations du contrôle médical, la caisse est fondée à refuser le bénéfice des indemnités journalières afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible.

Une information relative aux sanctions prises par la Caisse pourra être adressée à l'employeur selon la réglementation en vigueur.

II – Assurance Maternité – Congé de Paternité –

Prestations en nature

Dès lors que la femme a connaissance de son état, elle dispose d'un délai de 14 semaines pour déclarer sa grossesse à la caisse.

Le guide de maternité lui est alors délivré. Il indique les prescriptions auxquelles elle est tenue de se soumettre avant et après l'accouchement.

Celles-ci subordonnent le versement de certaines prestations familiales (cf article L 533-1 du code de la sécurité sociale).

Prestations en espèces

Les indemnités journalières de repos sont versées à l'assuré en congé de maternité à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

Les indemnités journalières de paternité sont versées à l'assuré salarié en congé de paternité à condition qu'il cesse toute activité salariée ou assimilée pendant une durée maximum de 11 jours consécutifs (18 jours en cas de naissances ou d'adoptions multiples). Ce congé doit être pris dans le délai de 4 mois suivant la naissance du ou des enfants ou à compter de la date d'arrivée au foyer du ou des enfants adoptés ou dans les 7 jours qui précèdent cette date d'arrivée.

Allocation de remplacement Maternité des agricultrices :

Les non-salariées agricoles peuvent bénéficier de l'allocation de remplacement à condition, notamment, de cesser tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant deux semaines au moins et 11 jours maximum consécutifs (18 jours en cas de naissances ou d'adoptions multiples) pour les pères.

Elles doivent être effectivement remplacées dans les travaux qu'elles effectuent sur l'exploitation ou dans l'entreprise par un groupement d'employeurs à vocation de remplacement ou en cas d'impossibilité par une personne salariée spécialement recrutée à cette fin.

Les travaux autres que ceux qui ont directement pour objet la mise en valeur de cette exploitation ou l'activité de l'entreprise et, notamment, ceux qui concernant la tenue du ménage familial ne sont pas pris en considération.

Le congé de maternité, normal ou supplémentaire, donnant lieu au versement de l'allocation doit être pris au cours des périodes de remplacement définies à l'article 1^{er} § 3 du décret n° 2000-453 du 25 mai 2000.

Le congé de paternité doit être pris dans une période commençant à la date de la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer (en cas d'adoption) et se terminant quatre mois après celles-ci.

Les décisions prises par la caisse sont notifiées à l'assuré avec les voies et délais de recours par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à partir de la constatation faite par celle-ci de la non-observation des obligations susvisées.

Approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole sud Aquitaine

Arrêté préfet de région du 8 décembre 2008

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le Code Rural et notamment l'article L.723-2,

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret n° 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2008, relatif au modèle de statuts des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu le projet de statuts de la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine adopté par l'assemblée générale extraordinaire constitutive de cet organisme lors de sa réunion du 7 novembre 2008,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2008 nommant M. Gérard WYSS, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Gérard WYSS, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine dont le siège social est situé : 1 place Marguerite Laborde à Pau.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet,
Pour le préfet de région,
et par délégation,
le directeur du travail,
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard WYSS

STATUTS DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE

L'assemblée générale de la mutualité sociale agricole, réunie à Orthez (64), le 7 novembre 2008, arrête comme suit la teneur des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommée « la MSA Sud Aquitaine » ou « la caisse ».

TITRE 1^{er} : CONSTITUTION ET OBJET DE LA CAISSE

Article premier. La MSA Sud Aquitaine est constituée conformément aux articles L. 723-1 et L. 723-2 du code rural.

Elle est régie par les articles 1027 et 1085 du code général des impôts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles.

Dans le cadre de ces dispositions, les présents statuts ont pour objet de compléter et de préciser les règles de fonctionnement de l'organisme.

Article 2. La durée de la caisse est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de création de l'organisme, soit le 1^{er} janvier 2009.

L'exercice social se confond avec l'année civile.

Article 3. La circonscription de la caisse comprend les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le siège social de la MSA Sud Aquitaine est fixé à PAU (1 Place Marguerite Laborde). Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription de la caisse après modification des présents statuts sur proposition du conseil d'administration.

Article 4. La MSA Sud Aquitaine chargée des intérêts de ses ressortissants agricoles en ce qui concerne leur protection sociale, a pour objet :

1. D'assurer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles, à savoir :

- a) Les assurances sociales obligatoires des personnes salariées des professions agricoles ;
- b) L'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- c) L'assurance obligatoire des risques de maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées, en tant qu'assureur direct et en tant qu'organisme chargé des tâches définies par l'article L. 731-32 du code rural ;
- d) L'assurance vieillesse, l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et l'assurance veuvage des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées ;
- e) L'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- f) Les prestations familiales des personnes salariées et non-salariées des professions agricoles ;
- g) La médecine préventive en agriculture ;
- h) La santé au travail.

2. De promouvoir, d'animer et de gérer l'action sanitaire et sociale ;

3. De participer à toutes institutions concourant à la protection sociale des ressortissants du régime agricole et de créer, de développer des œuvres, établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social ou de participer à leur création ou développement ;

4. De gérer directement des œuvres, établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social ;

5. D'assurer la gestion partielle d'activités en relation directe ou complémentaire avec la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants agricoles ;

6. De contribuer au développement sanitaire et social des territoires ruraux ;

7. De concourir à assurer la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

TITRE 2 : STRUCTURE ET ORGANISATION FINANCIERE

Article 5. Les recettes de la MSA Sud Aquitaine comprennent notamment :

- les ressources destinées au financement des prestations et charges des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire « maladie, invalidité, maternité » des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse agricole, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la médecine préventive et de la médecine du travail, de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les cotisations affectées au financement des dépenses de gestion des régimes des assurances sociales, de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance maladie des exploitants, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales, de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture ;
- les ressources reçues de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en application du règlement de financement institutionnel, du règlement du fonds de solidarité des crises agricoles et du règlement de financement des services de santé au travail, au titre du financement de la gestion, de l'action sanitaire et sociale, du contrôle médical et de la santé au travail ;
- les autres ressources affectées à la prévention et à l'action sanitaire et sociale ;
- les ressources reçues au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- les sommes versées par d'autres organismes ou structures en rémunération des services ou remboursement de dépenses effectuées par la MSA Sud Aquitaine pour l'accomplissement de tâches accomplies pour leur compte ou en application des articles L. 723-7, L. 731-32, R. 731-111 et R. 731-112 du code rural ;
- le montant des majorations de retard et pénalités ;
- éventuellement, le produit des loyers des locaux appartenant à la caisse et loués à des tiers ;
- le produit de tous recours ;
- les intérêts et produits des fonds placés ;

- les subventions, dons et legs que la caisse viendrait à recevoir.

Article 6. Les dépenses de la MSA Sud Aquitaine comprennent notamment :

- les prestations et charges prévues par les textes législatifs et réglementaires au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire «maladie, invalidité, maternité» des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la santé au travail et de la médecine préventive, et de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les prestations servies au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- les frais de gestion administrative ;
- les frais de contrôle médical ;
- les dépenses de prévention et d'action sanitaire et sociale ;
- les avances versées à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre du fonds de solidarité des crises agricoles ;
- les dépenses diverses.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7. La MSA Sud Aquitaine, dont la circonscription s'étend sur les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, est administrée par un conseil d'administration constitué conformément à l'article L. 723-30 du code rural.

Le conseil d'administration peut appeler à assister ponctuellement à ses réunions, à titre exceptionnel, sur des sujets précis, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Article 8. La durée du mandat des administrateurs élus ou désignés est fixée à cinq ans.

Leur mandat est renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout administrateur élu ou désigné qui cesse de remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de la mutualité sociale agricole au titre du collège électoral dans lequel il a été élu ou désigné ainsi que dans les cas mentionnés à l'article L. 723-21 du code rural.

En cas de faute grave d'un administrateur ou en cas de non-paiement par un administrateur de ses cotisations, celui-ci peut être révoqué dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 723-39 du code rural.

Il est pourvu à la vacance des sièges d'administrateurs pour quelque cause que ce soit dans les conditions prévues par les articles R. 723-94 et R. 723-95 du code rural. Le mandat des administrateurs élus ou désignés en remplacement est limité à la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 9. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration, à l'occasion de l'exercice de leur mandat, sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées pour l'application des articles L. 723-37 et R. 723-103 du code rural.

Les membres non salariés en activité du conseil d'administration peuvent opter, au lieu et place des vacances, pour une indemnité forfaitaire de remplacement, d'un montant égal à celui déterminé dans les conditions prévues en application de l'article L. 732-12 du code rural.

Sont également remboursés aux employeurs des administrateurs salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférant.

Article 10. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il décide dans toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence propre du directeur ou de l'assemblée générale telle que précisée aux articles L. 122-1 du code de la sécurité sociale, L. 723-41, L. 723-46 et R. 723-106 du code rural. Le conseil dispose notamment des pouvoirs ci-après qui lui sont donnés par le code rural et l'article R. 121-1 du code de la sécurité sociale :

- il représente la caisse vis-à-vis des tiers, et notamment des pouvoirs publics, des organisations professionnelles agricoles, des autres organismes de sécurité sociale, des professions de santé ;
- il élabore les statuts et le règlement intérieur, ainsi que toutes propositions de modification des statuts et règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- il décide de l'adhésion de la caisse à une association ou à un groupement d'intérêt économique créé en application de l'article L. 723-5 du code rural ;
- il décide de l'adhésion de la caisse à une union, à une union d'économie sociale, un groupement d'intérêt économique ou à une société civile immobilière visés par l'article L. 723-7 du code rural ;
- il convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour ;
- il conclut toutes conventions avec les tiers sauf dans les matières qui relèvent des pouvoirs du directeur pour assurer le fonctionnement de l'organisme ;
- il nomme ou licencie les agents de direction, l'agent comptable, les praticiens-conseils et les médecins du travail et fixe leurs conditions de travail et de rémunération en observant les dispositions réglementaires et conventionnelles ;
- il consent au personnel de direction les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la caisse ;
- il trace toutes directives générales ;

- il fixe les règles relatives aux placements financiers de la caisse ;
- il décide l'acquisition, l'échange, la location, la construction, l'aménagement, la vente de tous immeubles, dans les conditions réglementaires ;
- il décide des emprunts nécessaires au financement des investissements de la caisse ;
- il décide l'ouverture de tous comptes de dépôts de fonds ou de titres ;
- il passe tous marchés ;
- sauf en ce qui concerne les matières réservées par les textes législatifs ou réglementaires, notamment les articles L. 122-1, R. 121-1 et R.121-2 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le pouvoir du directeur en matière de représentation de l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile, il autorise toutes instances judiciaires et représente la caisse devant toutes juridictions, il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la caisse ;
- il désigne ou propose ses représentants au sein des diverses commissions ou comités institués par un texte législatif ou réglementaire ;
- il délègue, substitue et constitue tous mandataires, sauf dans les matières ci-après : adoption des budgets prévisionnels de gestion administrative, de contrôle médical, de prévention et d'action sanitaire et sociale, propositions au comité départemental des prestations sociales agricoles, décisions concernant les opérations immobilières dont le montant est égal ou supérieur au montant fixé à l'article 28 du code des marchés publics, nomination du directeur et de l'agent comptable, rétrogradation ou licenciement d'un agent de direction, de l'agent comptable, d'un praticien-conseil ou d'un médecin du travail ;
- il constitue tous mandataires pour l'exécution de ses décisions relatives à des opérations immobilières dont le montant est égal ou supérieur au montant fixé à l'article 28 du code des marchés publics.

Article 11. Dès leur élection par l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration de la caisse pluri départementale se réunissent immédiatement pour élire le bureau qui comprend au moins :

- le président,
- le premier vice-président appartenant à la composante, salariée ou non salariée, différente de celle du président,
- deux vice-présidents représentant les deux collèges auxquels n'appartient pas le 1^{er} vice-président et un vice-président représentant des familles,
- les présidents des comités départementaux ;

L'élection du bureau par l'ensemble des membres du conseil intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres du bureau en application des alinéas précédents, les présidents du comité de la protection sociale des non-salariés agricoles, du comité de la protection sociale des salariés agricoles et du comité d'action sanitaire et sociale participent de plein droit aux délibérations du bureau.

Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre vice-président assure la représentation permanente du conseil d'administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Article 12. Sur décision du conseil d'administration, le bureau peut procéder à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil. Dans l'intervalle des réunions, il peut assurer le contrôle de l'application des décisions du conseil.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil d'administration dans les matières qui ne sont pas réservées.

Article 13. Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an sur convocation adressée dix jours au moins à l'avance par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président de la caisse, sous la forme d'une simple lettre. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers des administrateurs ou par l'ensemble des administrateurs élus au titre de l'un des trois collèges électoraux.

La convocation stipule l'ordre du jour de la réunion fixé par le président. Toute question dont l'inscription a été demandée par cinq administrateurs au moins doit également figurer dans l'ordre du jour.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Article 14 : Les délibérations du conseil d'administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des administrateurs est présente.

Le quorum s'apprécie au début de chacune des séances dont l'ordre du jour a prévu qu'il y aurait délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration sera convoqué à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé par un administrateur. En cas de partage des voix lors d'un scrutin à bulletin secret, la question mise aux voix est soumise à un second vote à bulletin secret au cours de la séance du conseil ; en cas de nouveau partage des voix, cette question n'est pas adoptée et doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas se faire représenter aux séances.

Les administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux séances du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration ainsi qu'au respect des règles relatives au secret professionnel. La violation du devoir de discrétion peut engager leur responsabilité civile.

Article 15 : Le conseil d'administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Il est établi une feuille de présence pour chaque séance du conseil d'administration ou de toute commission constituée dans son sein.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président et par le secrétaire (ou un administrateur) et chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à être produits en justice ou à un tiers sont certifiés conformes par le président ou par le premier vice-président ou par un vice-président ou par le secrétaire de séance. La justification du nombre et de la qualité des membres du conseil d'administration résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération et l'extrait qui en est délivré, des noms des membres présents et de ceux des membres absents.

Lorsqu'il résulte de la désignation des membres d'un comité ou d'une commission qu'une catégorie d'administrateurs (exploitants agricoles, salariés, employeurs de main-d'oeuvre ou représentants des familles) n'y est pas représentée, l'un des administrateurs de ladite catégorie peut être appelé à assister à titre consultatif aux travaux de ce comité ou de cette commission.

TITRE IV : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 16 : Le fonctionnement de la caisse et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont assurés par le directeur général sous le contrôle du conseil d'administration.

Le directeur général exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le code rural et par les articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de la sécurité sociale et notamment :

- il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il décide des actions en justice dans les domaines prévus à l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale ;
- sous le contrôle du conseil d'administration, il effectue avec l'agent comptable les opérations financières et comptables de la caisse et notamment engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses ;
- il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline, dans la limite des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration.

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de la caisse.

TITRE V : LE COMITE DE PROTECTION SOCIALE DES SALARIES, DES NON-SALARIES, ET LE COMITE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Article 17 : Le comité de la protection sociale des salariés agricoles est composé conformément à l'article L. 723-31 du code rural.

Le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles est composé conformément au même article.

Le comité d'action sanitaire et sociale, prévu à l'article L. 726-1 du code rural, est composé conformément à l'article R. 726-3 du même code. Ses membres sont élus à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 18 : A chaque renouvellement du conseil d'administration, le comité de la protection sociale des salariés agricoles et le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles élisent chacun leur président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Chaque année, le comité d'action sanitaire et sociale élit son président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour. La présidence est assurée alternativement par un administrateur salarié et un administrateur non salarié.

Les décisions au sein du comité de la protection sociale de salariés agricoles, du comité de la protection sociale des non-salariés agricoles et du comité d'action sanitaire et sociale sont prises à la majorité des membres présents.

Dans chaque comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement du président, le comité désigne un président de séance appartenant au même collège que celui du président.

Article 19 : Le président du conseil d'administration transmet au président de chacun des comités de protection sociale ou au président du comité d'action sanitaire et sociale, aux fins de délibération pour avis conforme ou pour avis simple, les questions évoquées par le conseil d'administration ou par des commissions instituées en son sein dans les domaines pour lesquels la loi prévoit que l'avis de ces comités est requis.

Le président du conseil d'administration, ou le directeur de la caisse, transmet au président du comité d'action sanitaire et sociale les demandes de subventions que le comité est appelé à instruire et les dossiers de prêts ou aides qu'il est chargé d'attribuer.

Le président de chacun des comités, en liaison avec le président du conseil d'administration ou avec le directeur de la caisse, convoque le comité et le saisit des questions et demandes rappelées ci-dessus.

Lorsqu'un des comités souhaite se saisir, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, d'une question relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article L. 723-35 ou aux articles L. 726-1 et R. 726-1 du code rural, il en transmet la demande au président du conseil d'administration qui inscrit ladite question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil.

Cette saisine est de droit si elle est demandée par au moins cinq membres.

Les avis émis par les comités sont portés à la connaissance du conseil d'administration par le président du comité.

Article 20 : Les avis des comités ainsi que l'instruction des demandes de subventions par le comité d'action sanitaire et sociale sont constatés dans des procès-verbaux établis par un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du comité. Ces procès-verbaux sont transmis au président du conseil d'administration pour être joints au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ayant trait aux questions correspondantes.

Les décisions prises par le comité d'action sanitaire et sociale sont aussi constatées par des procès-verbaux transmis au président du conseil d'administration qui est chargé de les adresser au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

TITRE VI : LES STRUCTURES LOCALES ET DEPARTEMENTALES

Chapitre I : Les échelons locaux

Article 21 : La création d'échelons locaux est décidée par le conseil d'administration. Les fonctions de membre de l'échelon local sont gratuites.

Le conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement et la composition des échelons locaux : il détermine notamment leur règlement et les conditions dans lesquelles les élus cantonaux de la mutualité sociale agricole participent au fonctionnement de ces échelons qui ne devront pas avoir d'autonomie financière. Il peut y associer toutes personnes qu'il juge utiles à leur action.

Il décide du remboursement des frais de déplacement et de séjour des délégués de l'échelon local.

Chapitre II : Les comités départementaux

Article 22 : La constitution de comités départementaux au sein des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est décidée par le conseil d'administration de la MSA Sud Aquitaine, conformément à l'article L. 723-3 du code rural.

Chaque comité départemental est composé d'administrateurs de la caisse, élus du département concerné, d'un membre désigné par l'union départementale des associations familiales et de délégués cantonaux du même département.

Les délégués cantonaux membres des comités départementaux peuvent être :

- soit élus par les délégués cantonaux du département, membres de l'assemblée générale, selon des modalités fixées par les instances des caisses dans le respect des dispositions réglementaires propres à chaque collège ;
- soit désignés par le conseil d'administration ;
- pour les salariés, sur proposition de la composante salariée, en conformité avec les résultats à l'élection du conseil d'administration ;
- pour les non salariés, sur proposition de la composante non salariée ;
- et avec une validation éventuelle par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la caisse détermine la répartition des délégués cantonaux entre les collèges au sein

de chaque comité départemental en veillant aux règles de répartition entre les collèges prévues pour le conseil d'administration.

Article 23 : Le conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement et d'organisation des comités départementaux.

Le conseil d'administration désigne le président de chaque comité départemental parmi les administrateurs de la caisse et organise la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 24 : Les comités départementaux agissent dans le cadre de la politique et des orientations définies par le conseil d'administration et exercent les missions qui leur sont confiées par le conseil en vertu de l'article L. 723-3 du code rural.

Notamment, les comités départementaux, sur délégation du conseil d'administration, participent à l'animation du réseau des élus et peuvent être consultés sur les demandes individuelles relatives aux cotisations sociales et les aides individuelles relatives à l'action sanitaire et sociale ainsi que toutes questions concernant la gestion des régimes agricoles de protection sociale dans le département et le développement sanitaire et social des territoires ruraux.

TITRE VII : ASSEMBLEES GENERALES

Article 25

Selon les dispositions de l'article L. 723-27 du code rural, l'assemblée générale de la MSA Sud Aquitaine est constituée par la réunion des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de la circonscription, élus selon les dispositions des articles L. 723-15 et suivants du code rural.

Article 26 : Les fonctions des délégués cantonaux sont gratuites. Ils sont, toutefois, dédommagés de leurs frais de déplacement et de séjour provoqués par leur participation à l'assemblée générale ou au fonctionnement des échelons locaux et, lorsqu'ils sont chargés d'une mission particulière de représentation de la caisse, sur décision du conseil d'administration, ils sont remboursés et indemnisés dans les conditions définies pour les membres des conseils d'administration.

Conformément à l'article R. 723-104 du code rural, les délégués à l'assemblée générale exerçant une activité salariée sont remboursés, sur justification, de la perte effective de rémunération subie du fait de leur participation aux réunions de l'assemblée générale.

Article 27 : Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, l'assemblée générale statue souverainement sur tous les intérêts de la caisse. Elle est, dans sa circonscription, l'organe représentatif des assurés et de leur famille en ce qui concerne les régimes agricoles de protection sociale. Elle exerce les missions prévues à l'article R. 723-106 du code rural.

Les délibérations de l'assemblée générale, accompagnées de tous documents annexes, sont portées par le président du conseil d'administration à la connaissance du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et transmises au chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 28 : Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur décision du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la caisse l'exige et au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président de la caisse, au moyen d'une simple lettre adressée au dernier domicile connu des membres qui la composent, quinze jours au moins à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Les décisions touchant la modification des statuts et la fusion avec une ou plusieurs autres caisses de mutualité sociale agricole sont prises en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, en cas de circonstance exceptionnelle, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, sur demande de la majorité des délégués cantonaux. Les questions jointes à la demande de convocation figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.

Article 29 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou par tout autre administrateur désigné par le président.

Le président est assisté de trois assesseurs désignés, à raison d'un assesseur pour l'ensemble des délégués appartenant respectivement au 1er, au 2e et au 3e collège.

Le bureau désigne le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des membres de celle-ci.

Article 30 : L'assemblée générale ordinaire statue valablement dès lors que le quart des membres qui la composent est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale statue valablement sur seconde convocation, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 31 : L'assemblée générale extraordinaire statue valablement dès lors que, simultanément, la moitié des membres qui la composent et le quart des délégués de chacun des trois collèges sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'assemblée générale statue valablement, sur seconde convocation, dès lors que le quart des membres qui la composent est présent ou représenté.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège.

Article 32 : Il est établi, pour chaque assemblée générale, une feuille de présence émarginée par les membres présents et certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dont la teneur est arrêtée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président et par le secrétaire (ou un administrateur). Les procès-verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial.

Article 33 : En cas de dissolution de l'organisme, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net reçoit l'affectation déterminée par l'assemblée générale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 34 : Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par l'article R. 723-3 du code rural.

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites

Arrêté préfet de région du 12 septembre 2008
Préfecture de la région aquitaine

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 112 ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, modifié ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu la circulaire du 18 mai 2004 sur les conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2008 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2008 du Président du Conseil général de la Dordogne désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 29 août 2008 du Président de l'Union départementale des Maires de la Dordogne désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 23 mai 2008 du Président du Conseil général de la Gironde désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2008 du Président de l'association des Maires de la Gironde désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 28 avril 2008 du Président du Conseil général des Landes désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2008 du Président de l'Association des Maires des Landes désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 5 mai 2008 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 25 août 2008 du Président de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne désignant ses représentants ;

Vu la délibération n° 4.099 en date du 16 mai 2008 du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 6 août 2008 du Président de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;

Vu les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier. il est instauré une section de la commission régionale du patrimoine et des sites présidée par le préfet de Région et composée comme suit :

a - représentants de l'Etat

- Titulaire : M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles,
- Suppléant : M^{me} Muriel MAURIAC LE HERON, conservatrice des monuments historiques,
- Titulaire : M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques,
- Suppléant : M. Patrick DELLA-LIBERA, ingénieur des services culturels et du patrimoine,

b - titulaires d'un mandat électif

pour le département de la Dordogne :

- Titulaire : M. Serge EYMARD, conseiller général du canton de Terrasson-La-Villedieu,
- Suppléant : M. Jean GANIAYRE, conseiller général du canton de Brantôme,
- Titulaire : M. André ALARD, conseiller général du canton de Carlux,
- Suppléant : M. Christian MAZIERE, conseiller général du canton de Champagnac de Belair,
- Titulaire : M^{me} Sylviane LABROUSSE, maire du Ligueux,
- Suppléant : M. Jean-Paul JAMMES, maire de Pomport,

pour le département de la Gironde :

- Titulaire : M^{me} Isabelle DEXPERT, conseillère générale du canton de Villandraut,
- Suppléant : M. Jean-Marie DARMIAN, conseiller général du canton de Créon,
- Titulaire : M. Jean-Louis DAVID, conseiller général du canton de Bordeaux IV,
- Suppléant : M. Dominique VINCENT, conseiller général du canton de Le Bouscat,
- Titulaire : M. Bernard LAURET, maire de Saint-Emilion,
- Suppléant : M. Alain TERRAZA, maire de La Sauve-Majeure,

pour le département des Landes :

- Titulaire : M^{me} Odile LAFITTE, conseillère générale du canton d'Amou,
- Suppléant : M. Gilles COUTURE, conseiller général du canton de Geaune,
- Titulaire : M^{me} Danielle MICHEL, conseillère générale du canton de Dax-Nord,
- Suppléant : M. Gérard SUBSOL, conseiller général du canton de Castets,
- Titulaire : M^{me} Claude BOISSEAU-DESCHOUART, maire de Montaut,
- Suppléant : M^{me} Marie-Claire LAMARQUE, maire de Poyanne,

pour le département de Lot-et-Garonne :

- Titulaire : M. Michel ESTEBAN, conseiller général du canton de Astaffort,
- Suppléant : M. Christian FERULLO, conseiller général du canton de Castillonès,
- Titulaire : M. Jean-Marc CHEMIN, conseiller général du canton de Villeréal,
- Suppléant : M. Jean-Claude GUENIN, conseiller général du canton de Casteljaloux,
- Titulaire : M. Pierre DAGRAS, maire de Le Fréchou,
- Suppléant : Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol,

pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Titulaire : M. Michel CHANTRE, conseiller général du canton de Lembeye,
- Suppléant : M. Guy MONDORGE, conseiller général du canton de Anglet-Sud,

- Titulaire : M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube,
- Suppléant : M. Jean-Louis CASET, conseiller général du canton de Iholdy,
- Titulaire : M. Jean BAUCOU, Maire de Navarrenx,
- Suppléant : M. Michel HIRIART, maire de Biriartou,

c - personnes qualifiées membres de la C.R.P.S.

- M. Bruno FAYOLLE-LUSSAC, professeur à l'école d'architecture et de paysage de Talence,
- M. Philippe LEBLANC, architecte du patrimoine,
- M. Michel JACQUES, architecte, commissaire des expositions d'Arc-en-Rêve, centre d'architecture,

d - personnes qualifiées choisies par les membres de la C.R.P.S. titulaires d'un mandat électif

- M^{me} Anne-Marie CIVILISE, présidente de l'association « Renaissance des Cités d'Europe »,
- M. Jean-Claude de ROYERE, représentant l'association « La Demeure Historique »,
- M. Marc FAVREAU, maître de conférence en Histoire de l'art à l'université Bordeaux IV,

Article 2. le président peut se faire représenter. Les suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 3. les membres sont nommés pour une durée de 4 ans.

Article 4. le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures d'Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet, le Secrétaire
Général pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN

PECHE MARITIME

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté préfet de région du 2 décembre 2008
Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. Les annexes II et III de l'arrêté du 25 juin 2007 susvisé sont remplacées par les annexes II et III du présent arrêté.

Article 2. Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Pour le Préfet de région et par délégation,
l'administrateur en chef des affaires maritimes
Laurent COURCOL
directeur régional des affaires
maritimes d'Aquitaine

ANNEXE II

Obligation de relève décadaire - 2009

Tous pêcheurs : Les filets doivent être retirés de l'eau du samedi 18h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2009
3 et 4 - 10 et 11 - 17 et 18 janvier
7 et 8 - 14 et 15 - 21 et 22 février
7 et 8 - 14 et 15 - 21 et 22 mars
4 et 5 - 11 et 12 - 18 et 19 avril
2 et 3 - 9 et 10 - 16 et 17 mai
6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 juin
4 et 5 - 11 et 12 - 25 et 26 juillet
1 et 2 - 8 et 9 - 29 et 30 août
5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 septembre
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 octobre
7 et 8 - 21 et 22 - 28 et 29 novembre
5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 décembre

Les pêcheurs plaisanciers : en sus des relèves indiquées ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis, une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

ANNEXE III

Obligations de relève dite relève hebdomadaire
saumon - 2008-2009

Tous pêcheurs : les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

Fréquence	Durée	Période	Calendrier
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet inclus

ENVIRONNEMENT

Autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées

Arrête préfet de région du 15 octobre 2008
Direction régionale de l'environnement d'aquitaine

(arrêté n° 65/2008 modifiant l'arrêté n°35-2008)

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.
411-1 et suivants et R. 411-6 à R. 411-14,

Vu les arrêtés ;

- du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu les demandes de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 février 2008 (espèces animales) et du 22 février 2008 (espèces végétales) et leur complément daté du 6 mai 2008 déposés par A'Liéonor,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 mai 2008,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°35-2008 du 7 juillet 2008 portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées,

Considérant les précisions apportées par le bénéficiaire de l'autorisation,

ARRETERENT

Article premier. L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°35-2008 du 7 juillet 2008 est modifié comme suit :

- l'alinéa 1 est remplacé par:

« La société A'liéonor est autorisée à détruire 15,6 km d'habitats linéaires de Musaraigne aquatique (Noemys fodiens fodiens), 28,8 ha d'habitats de repos et de reproduction potentiels, des individus isolés et 970 hectares d'habitats de repos et de reproduction de Hérisson européen

(Erinaceus europaeus), Ecureuil roux (Sciurus vulgaris) et Genette (Geneta geneta), tels que décrits dans le dossier de demande. »

– l'alinéa 10 est remplacé par :

« La société A'lienor est autorisée à détruire des habitats de repos et/ou de reproduction et des individus isolés de Triton marbré (Triturus marmoratus) au sein de 258 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Rainette verte (Hyla arborea) et de Rainette méridionale (Hyla meridionalis) au sein de 237 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Grenouille agile (Rana dalmatina) au sein de 851 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Alyte accoucheur (Alytes obstetricans) sur 5,9 hectares, de Triton palmé (Triturus helveticus), Salamandre tachetée (Salamandra salamandra) et Grenouille de Perez (Rana perezi) au sein de 972 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Crapaud commun (Bufo bufo) au sein de 970 hectares d'habitats potentiellement favorables et de Grenouille rousse (Rana temporaria) au sein de 868 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande ».

L'article 3 de l'arrête inter-préfectoral n°35-2008 du 7 juillet 2008 est modifié comme suit :

– les alinéas 6, 7, 8 et 9 sont remplacés par :

«- Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de formations alluviales favorables au Scirpe des Bois (en priorité sections du Corbleu et du Retjons) sur une surface de 30 ha,

– Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de formations alluviales favorables au Groseillier rouge (en priorité sections du Corbleu et/ou de l'affluent du Bois Bacquey) sur une surface de 15 ha,

– Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de prairies et landes humides favorables à la Rossolis à feuilles intermédiaires sur une surface de 5 ha,

– Maintien de la station d'Epipactis des marais (Epipactis palustris) ayant fait l'objet de mesures d'évitement, »

– il est rajouté l'alinéa suivant :

– « Gestion conservatoire après acquisition ou conventionnement, sur la durée de la concession, de formations végétales favorables au Lotier grêle sur une surface de 40 ha. ».

Le reste sans changement.

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Francis IDRAC

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Philippe REY

Le Préfet des Landes,
Etienne GUYOT



